

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1841.

TARIF DES FILS DE LIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi tendant à faire ratifier et compléter l'arrêté royal du 26 juillet 1841, relatif à l'entrée des fils de lin et de chanvre.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 26 juillet 1841 (*annexe A*), a changé le tarif des droits d'entrée sur les fils de lin.

Cet arrêté est fondé sur l'art. 9 de la loi du tarif du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39) qui, pour certains cas où l'intérêt du commerce et de l'industrie l'exigerait, réserve au gouvernement la faculté de soumettre à des droits plus élevés ou même de prohiber entièrement les produits de l'industrie étrangère, à la condition de porter les mesures de cette nature à la connaissance des *États Généraux*, dans le cours de leur première session ordinaire, avec un projet de loi y relatif.

Je viens satisfaire à cette obligation.

J'exposerai :

1° Les motifs qui ont déterminé le gouvernement à prendre l'arrêté du 26 juillet ;

2° Les motifs de la mesure en elle-même ;

3° Les motifs de quelques modifications aujourd'hui proposées ;

4° Les motifs de quelques additions encore ajournées.

Avant l'arrêté royal du 26 juillet 1841, le tarif sur les fils de lin était établi ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.		
FILS DE LIN	écrus (a)	Par 100 fr. de valeur.	• 50	• 10	(a) On ne peut admettre comme <i>fil à tisser</i> que celui qui peut être employé à cet usage, sans préparation ultérieure. (30 sept. 1828, n° 150.) Le fil écreu, quoique pouvant être employé à tisser, doit cependant être excepté du fil à tisser, et n'en est pas moins soumis aux droits de fil écreu. (D. du 9 avril 1829, R. 36.) (b) Dans cet article on comprendra, entr'autres, le fil non blanchi qui a été lavé légèrement et qui est tors aux deux bouts (Loi du 11 août 1835, n° $\frac{5202}{1963}$). (c) Excepté les fils pour la pêche du hareng. (Loi du 11 avril 1827, R. 52.)
	à tisser	Id.	1 •	• 10	
	à dentelle écrus et non tors	Id.	• 50	• 10	
	idem, appelés <i>fils de Franco</i> , écrus et non tors	Id.	Libre.	5 •	
	idem, blancs et tors	Id.	5 •	Libre.	
	à coudre et toute autre espèce non tarifée (b).	Valeur.	6 p. 0/0.	$\frac{1}{2}$ p. 0/0.	
	à voiles ou ficelle filée au rouet de corderie (c)	100 kilog.	4 24	1 06	
	de carret et le <i>schyfga-ron</i>	Id.	10 60	1 06	
pour filets à hareng	Valeur.	$\frac{1}{2}$ p. 0/0.	Prohibé.		

Les droits d'entrée, établis par ce tarif, étaient évidemment trop peu élevés ; ils ne constituaient, en réalité, pour la plupart des espèces de fils, que des droits de *balance*.

Depuis plusieurs années on en demandait l'augmentation. On invoquait d'abord l'intérêt de nos fileurs à la main ; plus tard, à cet intérêt s'est joint celui de nos filatures à la mécanique. Il n'y avait pas, en effet, de motif de ne pas accorder à cette industrie une protection analogue à celle qui est assurée à la filature de la laine et du coton.

Le 29 mars 1838, la Chambre des Représentants a adopté le tarif ci-après :

« ART. 1^{er}. Par modification au tarif des douanes, les droits d'importation sur les fils étrangers, celui de mulquinerie excepté, sont fixés comme suit :

	Écrus	Blancs, teints et tors
» Du n° 1 à 32, par 100 kilog.	fr. 12 00	14 00
» Du n° 33 et au-dessus, par 100 kil.	25 00	30 00

» Le fil de mulquinerie commencera au n° 85.

» Afin de préciser la qualité du fil dit n° 32 anglais, le gouvernement déterminera, par une instruction spéciale, la longueur en mètres que doit renfermer un hectogramme de ce fil.

» ART. 2. La présente loi ne déroge au tarif actuellement existant que pour le terme de trois ans. »

La commission, chargée par le Sénat d'examiner ce projet de tarif nouveau, conclua à son adoption, mais pour trois années seulement, avec l'espoir que,

dans cette période de temps, le gouvernement serait à même de présenter une mesure plus efficace, le tarif adopté par la Chambre des Représentants lui ayant paru illusoire.

Le Sénat n'a pas accueilli cette proposition. Il a chargé une commission de lui soumettre un autre projet de tarif. Ce nouveau projet lui a été présenté le 22 février 1841. Il est ci-joint, *sub litt. B.*

D'un autre côté, à la suite de plusieurs pétitions parvenues à la Chambre des Représentants, la commission d'industrie de cette Chambre avait eu également à s'occuper de cette question.

Le 22 décembre 1840 (*voir le supplément du Moniteur du 12 janvier 1841*) elle a fait à la Chambre un rapport dont voici les conclusions :

« La commission estime que le taux de la protection devra s'élever de 10 » à 12 % de la valeur.

» Le droit devrait être perçu d'après le mode *ad valorem*; mais, pour » atteindre le but désiré de protéger la filature indigène et réellement toucher » 10 à 12 %, il faut que dans la loi le droit soit fixé à 15 p. %, et que, les dis- » positions suivantes y soient inscrites :

» 1^o Le système métrique de numérotage établi en France pour distinguer » les qualités des fils de lin sera adopté pour la Belgique.

» 2^o La déclaration faite en douane à l'importation devra indiquer les nu- » méros de chaque espèce de fil, le nombre des paquets de chaque espèce, et » leur valeur et poids respectifs.

» 3^o Toute déclaration reconnue fautive, en ce qui concerne le numérotage, » donnera lieu à la confiscation.

» 4^o Le nombre des bureaux où les fils seront admis à l'entrée sera restreint » à deux par terre et autant par mer; la désignation étant réservée au gouver- » nement, elle sera faite par arrêté royal inséré au *Bulletin officiel.* »

Le nouveau projet ci-joint, *sub litt. B.*, soumis au Sénat dans sa séance du 22 février 1841, par la commission qu'il avait en dernier lieu nommée, se rapproche beaucoup, quant aux principes et aux bases, de la proposition faite à la Chambre des Représentants par la commission d'industrie; les dispositions qu'il était destiné à établir, constituaient une grande amélioration.

Néanmoins, quand il s'est agi de le discuter, M. le ministre de l'intérieur (M. Liedts) crut devoir demander au Sénat qu'il fût renvoyé à l'examen de la commission d'enquête sur l'industrie linière. Il pensa, avec raison, qu'il était à la fois convenable et utile d'entendre cette commission qui, par les travaux auxquels elle s'était déjà livrée, était parfaitement apte à éclairer la législature et le gouvernement sur cet important objet.

Le Sénat se rallia à cette opinion.

La commission d'enquête fut consultée et, le 12 mars 1841, elle donna son avis et fit ses propositions. Son rapport est ci-joint *sub litt. C.*

Voici quel fut en substance cet avis.

La commission d'enquête, après avoir admis à l'unanimité (1) le principe d'une protection à accorder au fil de fabrication indigène et, pour base du droit à établir sur le fil étranger, l'assiette du poids combiné avec la finesse, a été d'opinion :

1° Qu'un droit de 10 p. % concilierait toutes les exigences ;

2° Qu'il y avait lieu d'adopter le tarif français, ce système devant assurer une protection moyenne de 10 % à notre fabrication, et ce tarif n'ayant été adopté en France que dans un but identique et après de longs débats entre toutes les parties intéressées et avec les commissaires anglais ;

3° Que l'on ne devait admettre le fil étranger en Belgique que pour autant qu'il fût classé par le numérotage métrique ; de cette manière le gouvernement et les Chambres resteraient conséquents avec les efforts faits en commun pour accélérer l'adoption de ce système dans toutes les branches d'affaires commerciales ;

4° Qu'il convenait d'autoriser le gouvernement à accorder remise aux fabricants de coutils et de toiles à carreaux, du montant des droits qui seraient dès lors supportés par eux pour les fils allemands entrant dans la fabrication de leurs étoffes. Toutefois le droit à cette remise devrait être justifié au préalable par un certificat d'origine du fabricant allemand, et par une déclaration du fabricant belge annonçant qu'il veut introduire telle quantité de fils. Cette proposition est fondée sur ce que ces fils sont indispensables pour la trame de cette espèce de tissus, et sur l'état de souffrance de cette industrie. Elle n'est faite toutefois que comme mesure temporaire, dont l'effet devait être limité, autant que possible, à une certaine quantité de kilog., à l'exclusion de tout autre fil que celui venant de Westphalie ;

5° Qu'il y aurait lieu de ne plus astreindre les fils à tisser et ceux à coudre exportés, qu'à un droit de balance des plus minimes, et ce, uniquement dans le but d'obliger les expéditeurs à donner connaissance à la douane de leurs opérations.

Sur ces entrefaites la session avait été close (13 avril) ; et un nouveau tarif avait été introduit en France (loi du 6 mai 1841).

Le 4 mai 1841, les chefs et propriétaires des principaux établissements de filature du pays, appuyés par la chambre de commerce de Gand (*voir* les pièces ci-annexées *sub litt.* D, E et F), signalèrent au gouvernement la position dangereuse de ces établissements qui réclament, à d'autant plus juste titre, la sollicitude et la protection du pouvoir, qu'ils sont naissants et que, par cela même, leur existence peut plus facilement être compromise. Ils exposèrent les circonstances spéciales qui rendaient le danger pressant. Ils demandèrent que

(1) Sur le principe du droit à établir, la commission d'enquête a été unanime ; mais pour déterminer le montant du droit, un membre s'est séparé de ses collègues, et, tout en adoptant la base et le mode de tarification du système français, il a cru devoir créer cinq classes au lieu de quatre, afin de ne frapper les gros numéros de six mille mètres et au-dessous que de six francs seulement par 100 kilog. Le tarif de ce membre figure aux annexes du rapport général de la commission d'enquête, sous le n° 32.

les Chambres fussent immédiatement convoquées et que la législature appliquât à la Belgique la nouvelle tarification française sur les fils de lin.

Ainsi, l'on était unanimement d'accord qu'il y avait lieu de rendre plus protecteur le tarif sur les fils de lin, et la commission d'enquête, la chambre de commerce de Gand, ainsi que tous les filateurs et industriels intéressés, se prononçaient pour l'adoption du tarif français.

Mais, convoquer extraordinairement les Chambres, pour le seul objet en question, était chose impossible. Et, cependant, le danger de la position paraissait assez pressant pour rendre un remède immédiat nécessaire; car il était évident que le tarif en vigueur sur les fils de lin ne protégeait aucunement l'industrie nationale contre l'envahissement du marché intérieur par les fils étrangers.

Ceux-ci, admis moins facilement sur le marché français, par le tarif plus protecteur promulgué le 6 mai, pouvaient, par suite d'encombrement, être rejetés sur le marché belge, dans le but de débarrasser un trop-plein et peut-être même aussi dans d'autres intentions contraires aux intérêts des établissements nouvellement créés en Belgique.

Les nouvelles reçues d'Angleterre constataient un état de crise et un avilissement de prix tels, que les éventualités les plus défavorables devenaient admissibles. L'on conçoit d'ailleurs facilement les conséquences désastreuses qu'eût entraînées un déversement des fils étrangers sur le marché intérieur.

La situation de l'industrie linière et des Flandres aurait rendu ces conséquences encore plus funestes.

Des rapports parvenus, en dernier lieu, au gouvernement, signalaient cette situation comme très fâcheuse.

Les industries cotonnière et linière, les raffineries de sucre y étaient plus ou moins en état de souffrance. Les filatures de lin à la mécanique étaient seules dans une position satisfaisante. Il importait d'autant plus de les y maintenir, que d'énormes capitaux y ont été engagés, qu'elles procurent l'existence à un grand nombre d'ouvriers, et que, comme on l'a dit plus haut, ce sont des établissements naissants dont un choc un peu rude eût pu compromettre l'existence.

Cet état de choses appelait donc très sérieusement la sollicitude du gouvernement. Aux considérations puisées dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, se mêlaient des considérations d'ordre public. Il se décida à user des pouvoirs qu'il trouvait dans la loi du 26 août 1822. Il porta l'arrêté royal du 26 juillet 1841, qui, à peu de chose près, est, pour le régime d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et d'étope, l'application du système proposé par la commission d'enquête. Le gouvernement ne toucha point au régime de sortie sur ces fils. Bien qu'il eût reconnu la convenance et l'utilité des changements proposés à cet égard, par cette commission, il s'abstint de les réaliser. Il ne trouvait, dans la loi de 1822, de pouvoir que pour modifier le régime d'entrée; il dut borner là son action.

Au surplus, une fois qu'on avait reconnu l'opportunité d'établir un régime plus protecteur, nécessaire pour préserver le pays des éventualités qu'on redou-

fait. une disposition, prise par le gouvernement lui-même, avait un grand avantage.

En effet, si un projet de loi avait dû être présenté à la législature, le mal qu'on appréhendait aurait pu se réaliser pendant l'espace de temps qui se serait écoulé entre le moment de la présentation de ce projet et celui du vote et de la promulgation. Dans cet intervalle, le déversement des fils étrangers aurait pu très facilement se faire, ainsi que cela avait eu lieu récemment en France, pour les fils de lin, dans la prévision de la loi du 6 mai 1841. Avec un tarif établi par arrêté, cet inconvénient n'était point à craindre; car cet arrêté, inséré au *Bulletin officiel*, devient exécutoire, dans chaque province, trois jours francs après son arrivée au chef-lieu de la province; c'est ainsi que l'arrêté du 26 juillet s'est trouvé exécutoire le 1^{er} août suivant.

Néanmoins, cet arrêté présente, ainsi qu'on vient de l'indiquer, quelques lacunes qu'il n'a pas été possible au gouvernement de remplir; et comme, d'un autre côté, ses dispositions ont soulevé, de la part de quelques fabricants du pays, des réclamations, fondées sur ce que l'arrêté frappe d'un droit trop élevé l'entrée de certains fils qu'ils annonçaient se trouver dans l'obligation de tirer de l'étranger, le gouvernement a voulu, tout en soumettant l'arrêté à la ratification des Chambres, ainsi que la loi lui en faisait une obligation, pouvoir leur indiquer, en même temps, les modifications ou additions qu'il serait convenable d'y introduire.

A cet effet, il a eu de nouveau recours à la commission d'enquête linière. Il l'a invitée à soumettre l'affaire à une instruction complémentaire. Le résultat de cette instruction est parvenu au gouvernement. Le nouveau rapport de la commission est ci-joint *sub litt. G.*

L'annexe de ce rapport résume l'avis de la commission. Cette annexe reproduit l'arrêté du 26 juillet 1841, avec la seule modification que la commission a jugé nécessaire d'y introduire.

Voici en quoi consiste cette modification :

Dans son premier rapport, la commission avait proposé la remise, sous certaines conditions et restrictions, des droits d'entrée sur les fils allemands entrant dans la fabrication des toiles à carreaux et des coutils (*Voir* ci-dessus le § 4 de l'analyse de ce premier rapport). C'était une exception au régime général qu'elle proposait d'adopter pour les fils.

Dans son deuxième rapport, elle propose, en se référant à ce premier avis, de confier au gouvernement la faculté d'accorder l'exemption des droits d'entrée, non-seulement aux fils de Westphalie, servant à la fabrication des coutils et des toiles à carreaux, mais aussi aux fils en chanvre et en lin de Russie, du n° 1 à 7 inclus, destinés à la fabrication des toiles à voiles. Toutefois, cette faculté, d'ailleurs circonscrite dans une certaine limite, ne doit, selon elle, exister que pour une année (l'année 1842). Au-delà de cette période, toute exception devrait cesser. Elle pense qu'alors, les industries ou fabrications dont il s'agit, pourront, selon toute apparence, à la faveur de la protection accordée par le nouveau tarif au travail national, trouver à s'approvisionner convenablement dans le pays, des fils qu'elles demandent aujourd'hui à l'étranger.

En résumé donc, sauf cette modification, la commission propose de convertir en loi l'arrêté royal du 26 juillet. Mais, admettant que des dispositions complémentaires de cet arrêté sont nécessaires pour ce qui regarde la rubannerie, la passementerie, etc., elle se réfère à son rapport général, pour les mesures de tarif à prendre à cet égard.

Nous avons d'abord examiné l'arrêté du 26 juillet 1841; nous avons vu en second lieu les changements dont la commission le regarde comme susceptible.

Je passe à l'examen du projet proposé par le gouvernement.

1^o En ce qui regarde le tarif des droits *d'entrée* sur les fils, rien n'est changé à l'arrêté du 26 juillet 1841. D'accord avec la commission d'enquête, on a conservé purement et simplement ce tarif, sauf, pour ce qui regarde les fils à dentelles, une légère modification ou plutôt une rectification consistant à faire disparaître la distinction des fils *de France*, désormais sans objet.

On a d'ailleurs adopté la disposition que propose la commission de confier au gouvernement, pour un an, la faculté reprise sous le § 5 des *dispositions particulières* du tarif. En ce qui concerne le chiffre des quantités de fils qui seront admissibles annuellement, en vertu de cette faculté, le gouvernement a le dessein de tenir compte des propositions de la commission.

Mais il lui a paru que, dans l'intérêt de nos fabricants de coutils, de toiles à carreaux et à voiles, il ne fallait pas limiter à un an, ainsi que le propose la commission, la durée du pouvoir conféré au gouvernement. Il convient, en effet, de prévoir le cas où, à l'expiration de ce terme, ces industries ne pourraient encore trouver à s'approvisionner convenablement de fils indigènes.

A cet effet, il vous propose d'ajouter au § 5, tel que le propose la commission, une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, en cas de nécessité reconnue, le gouvernement est autorisé à user de la même faculté pendant les deux années subséquentes. »

Les dispositions particulières du tarif, relatives à l'entrée des fils, sont d'ailleurs aussi les mêmes que celles de l'arrêté du 26 juillet; mais, quant à la désignation des bureaux d'entrée, au lieu de maintenir une disposition aussi absolue que celle qui est reprise dans l'arrêté, on a laissé au gouvernement le soin de déterminer ces bureaux. Cette dernière disposition est plus en harmonie avec nos lois générales de douane; elle permet davantage de suffire à toutes les éventualités.

2^o Relativement à la sortie des fils, le nouveau projet renferme quelques dispositions additionnelles à l'arrêté du 26 juillet.

En effet, nous avons rappelé plus haut que, dans son premier rapport sur la question des fils, la commission d'enquête avait, pour faciliter l'exportation, proposé de réduire à un droit de balance le droit de sortie sur les fils à coudre et à tisser; nous avons dit aussi pourquoi le gouvernement n'a pu introduire cette disposition dans l'arrêté du 26 juillet.

Toutes les espèces de fil (excepté le fil pour filets à hareng) ne seront plus soumis, dans le but ci-dessus, qu'à un droit uniforme de 5 centimes à la sortie.

Rien, en effet, ne doit s'opposer à l'exportation d'articles fabriqués que nous avons intérêt à fournir à l'étranger.

3^e En ce qui regarde les toiles de lin, d'étoupe et de chanvre, le projet renferme aussi (art. 2) une addition, dont voici les motifs :

Le tarif actuel d'entrée sur les toiles de lin, de chanvre et d'étoupe, établit une première classe pour celles de moins de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres. Cette classe n'est soumise qu'à un droit d'entrée de fr. 10 par 100 kil. ; celles de la 2^e classe, c'est-à-dire celles de 5 à 8 fils exclusivement, sont frappées d'un droit de fr. 30 par 100 kil.

Or, si en adoptant le nouveau tarif sur les fils, l'on maintenait purement et simplement cette tarification sur ces espèces de toiles, il en résulterait que les droits d'entrée sur les fils seraient plus élevés de beaucoup que les droits sur l'une des espèces de tissus qu'ils servent à fabriquer.

Il y aurait là une anomalie qu'il importe de ne pas consacrer.

Ainsi une conséquence nécessaire du nouveau tarif sur les fils, est la suppression de la première classe des toiles, établie par l'ancien tarif (de celle des toiles de moins de 5 fils), et sa fusion dans la 2^e classe (celle des toiles 8 fils et au-dessous) qui, ainsi, deviendra unique.

Cette mesure est proposée par la commission d'enquête et, bien qu'il doive en résulter une augmentation de droits pour les toiles de moins de 5 fils, le gouvernement n'a pas hésité à l'adopter.

Cette disposition aura pour effet de rendre, quant aux toiles de moins de 8 fils, notre tarif semblable au tarif français.

Nous n'avons d'ailleurs nul besoin des toiles étrangères au-dessous de 5 fils ; le pays produit tout ce qui est nécessaire à sa consommation en ce genre de tissus ; bien plus il en exporte. Ainsi l'augmentation de droit qui résultera de la mesure pour les toiles de moins de 5 fils, ne peut avoir aucun inconvénient et, sous tous les rapports, elle est, comme on vient de le dire, un corollaire nécessaire du nouveau tarif sur les fils.

Là s'arrêtent les propositions du gouvernement ; le projet qu'il présente consiste donc à reproduire l'arrêté royal du 26 juillet légèrement modifié, quant au mode d'admission de certains fils étrangers, et avec une addition destinée à faire disparaître une anomalie, celle qui serait résultée d'un droit plus élevé sur le fil à tisser que sur le tissu lui-même.

Mais, d'après le système proposé par la commission d'enquête, là n'aurait pas dû se borner le projet qui vous est soumis. Il aurait dû comprendre en outre, comme mesure complémentaire, quelques dispositions de tarif relativement à la passementerie et à la rubannerie, aux coutils et aux étoffes pour pantalons.

Voici ces dispositions telles qu'elles résultent, à peu de choses près, du rapport final sur l'enquête linière.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	NOUVEAU TARIF		
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
Rubannerie (à l'exception de celle de soie).	Écrue Blanchie ou teinte .	100 kilog.	60 00	» 05
		»	100 00	» 05
Passenterie	»	»	130 00	» 05
Coutils.	»	»	140 00	» 05
Étoffes à pantalon, autres que de laine.	Écrues Blanchies ou teintes.	»	250 00	» 05
		»	300 00	» 05

Les droits *au poids* proposés par ce tableau, équivalent de 12 à 15 p. %₀. Le tarif sur les fils équivalant lui-même, en moyenne, à 10 p. %₀, une juste proportion est conservée.

Le taux de ces droits reste dans une limite assez modérée à l'égard d'articles fabriqués, tels que ceux en question, pour ne pas donner lieu à la fraude. Les droits actuels, sur ces articles, sont fixés *ad valorem*; ils sont la plupart de 6 p. %₀.

Les considérations à invoquer en faveur de cette disposition sont, en grande partie, les mêmes que celles qu'on a fait valoir en faveur de la mesure relative aux toiles de moins de 5 fils (1).

Toutefois, le gouvernement n'a pas cru devoir comprendre ces dispositions additionnelles dans le projet de loi; il a surtout été arrêté par une question d'opportunité.

En résumé, Messieurs, j'ose croire que les Chambres s'associeront aux vues du gouvernement, en ratifiant et en complétant l'arrêté royal du 26 juillet 1841; ce sera un premier secours porté à l'industrie linière.

Le ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

(1) Voici, en substance, les raisons dont la commission a appuyé sa proposition de majorer les droits d'entrée sur les coutils, la passementerie, la rubannerie et les étoffes à pantalon, comme mesure complémentaire du nouveau tarif sur les fils :

« Le principe de la protection une fois admis, il doit y avoir équilibre et réciprocité dans la répartition. Nos fabricants, comme les fabricants allemands, se servent de fils de Westphalie. Les premiers ont à supporter un droit dont les autres sont exempts. La différence actuelle est de 10 p. %₀; il y aurait avantage certain en faveur des derniers, si l'on continuait à les admettre sous un simple droit de 6 p. %₀ à la valeur, réduit à 4 p. %₀, au moyen des déclarations qu'il est impossible de contrôler trop rigoureusement.

« Il convient de mettre un terme à cet état de choses qui dure depuis longtemps déjà pour tout ce qui a rapport aux articles fabriqués exclusivement avec des fils de coton ou de laine. En conséquence, nous proposons de porter le droit entre 12 et 15 p. %₀ de la valeur de la marchandise importée, mais au moyen de la perception au poids. »

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 26 juillet 1841 (*Bulletin officiel*, n° 514), et la loi du tarif, en date du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39),

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les objets ci-après désignés, seront fixés ainsi qu'il suit :

	UNITÉ sur laquelle porte le droit.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
A. Fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoapes, fournissant au kilogramme :					
SIMPLES.	1 ^{re} CLASSE.	Les 100 kil.	16 00	05	<p>§ 1^{er}. Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilogramme de fil déclaré, par le nombre des bouts de fil simple qui le composera. Le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra.</p> <p>§ 2. Les fils de toute sorte seront présentés en paquets séparés, ne contenant chacun que du fil passible du même droit. A défaut de cette séparation, l'importation ne sera permise que moyennant le paiement du droit dont sera passible le fil du paquet de la catégorie la plus imposée. Les divisions et subdivisions des paquets devront toutes contenir le même nombre de mètres de fil.</p> <p>§ 3. Outre les indications ordinaires, la déclaration en douane mentionnera le nombre de mètres que renfermera un kilogramme.</p> <p>§ 4. Le gouvernement déterminera les bureaux par lesquels l'importation des fils, repris sous le <i>lit.</i> A, pourra avoir lieu.</p> <p>§ 5. Le gouvernement est autorisé à permettre l'entrée en franchise de tout droit, et en quantités à déterminer par lui, des fils ci-après :</p> <p>a. des fils de Westphalie, servant à la fabrication des coutils et des toiles à carreaux;</p> <p>b. Des fils en chanvre et en lin de Russie, par portion égale, depuis le n° 1 jusques et y compris le n° 7 (numérotage anglais), ne dévalant pas plus de 4,500 mètres au kilogramme.</p> <p>En déterminant les quantités de fil à introduire, le gouvernement prescrira, en même temps, les bureaux par lesquels l'entrée devra s'en faire, et les formalités à remplir pour justifier l'exactitude des déclarations des négociants importateurs.</p> <p>Les exceptions qui précèdent, n'auront force que pendant l'année 1842. Toutefois, en cas de nécessité reconnue, le gouvernement est autorisé à user de la même faculté, pendant les deux années subséquentes.</p>
	6,000 mètres ou moins . . .	{ écrus	26 00	05	
		{ blanchis à quelque degré que ce soit.	36 00	05	
		{ teints			
	2 ^e CLASSE.		24 00	05	
	Plus de 6,000 mètr. et pas plus de 12,000	{ écrus	36 00	05	
		{ blanchis, etc.	46 00	05	
		{ teints			
	3 ^e CLASSE.		40 00	05	
	Plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000	{ écrus	56 00	05	
		{ blanchis, etc.	66 00	05	
		{ teints			
	4 ^e CLASSE.		70 00	05	
	Plus de 24,000 mètr.	{ écrus	95 00	05	
		{ blanchis, etc.	105 00	05	
		{ teints			
RETORS.	1 ^{re} CLASSE.		22 00	05	
	6,000 mètr. ou moins	{ écrus	38 00	05	
		{ blanchis, etc.	48 00	05	
		{ teints			
	2 ^e CLASSE.		36 00	05	
	Plus de 6,000 mètr. et pas plus de 12,000	{ écrus	52 00	05	
		{ blanchis, etc.	62 00	05	
		{ teints			
	3 ^e CLASSE.		64 00	05	
	Plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000	{ écrus	84 00	05	
		{ blanchis, etc.	94 00	05	
		{ teints			
	4 ^e CLASSE.		112 00	05	
	Plus de 24,000 mètr.	{ écrus	140 00	05	
		{ blanchis, etc.	150 00	05	
		{ teints			
B. Fil à dentelles, écreu et non tors	100 fr.	50	05		
Id. blanc et tors		5 00	05		
C. Fil à voile ou ficelle filée au rouet de corderie	100 kil.	4 25	05		
D. Fil de carret, dit <i>schyfgaron</i>		10 60	05		
E. Fil pour filets à harengs	100 fr.	$\frac{1}{2}$ p. %	Prohibé.		
F. Toute espèce de fil non spécialement tarifé		10 00	05		

ART. 2.

Dorénavant les deux premières classes du tarif des droits d'entrée sur les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes, n'en formeront plus qu'une, comprenant les toiles au-dessous de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres en chaîne. Les toiles comprises dans cette classe unique seront soumises au droit d'entrée qui frappe actuellement les toiles de 5 à 8 fils exclusivement.

ART. 3.

L'arrêté royal du 26 juillet 1841, et toutes les dispositions contraires au tarif qui précède sont rapportées.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1841.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

ANNEXES.

LITT. A.

Arrêté portant modification au tarif des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et d'étoupes.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), qui, pour certains cas, et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, réserve au gouvernement la faculté de soumettre les produits étrangers à des droits plus élevés;

Vu l'urgence et usant des pouvoirs qui nous sont attribués par la loi précitée;

Notre conseil des ministres entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification au tarif de douanes, les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et d'étoupe, seront fixés ainsi qu'il suit :

		UNITÉ sur laquelle porte le droit.	DROIT D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
A. Fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoupes, fournissant au kilogramme :					
SIMPLES.	1 ^{re} CLASSE.	les 100 kil	fr. c.	Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kil. du fil déclaré, par le nombre des bouts de fil simple qui le composera. Le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra. Les fils de toute sorte seront présentés en paquets séparés, ne contenant chacun que du fil passible du même droit. A défaut de cette séparation, l'importation ne sera permise que moyennant le paiement du droit dont sera passible le fil du paquet de la catégorie la plus imposée. Les divisions et subdivisions des paquets devront toutes contenir le même nombre de mètres de fil. Outre les indications ordinaires, la déclaration en douane mentionnera le nombre de mètres que renfermera 1 kilog. L'importation des fils, repris sous le <i>litt. A</i> , ne pourra avoir lieu que par les bureaux d'Anvers, d'Ostende, de Henri-Chapelle, d'Aubange, de Quévrain et de Hestain. Les fils de Westphalie, servant à la fabrication des coutils et des toiles à carreaux, seront admis par le bureau de Henri-Chapelle, sous paiement de la moitié des droits établis par le <i>litt. A</i> , moyennant qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités administratives des lieux de provenance. Toutefois, la quantité de fils annuellement admissible à ce droit est limitée à 75,000 kilog. Pour l'année courante, elle est réduite à 40,000 kilog. Le ministre des finances déterminera les formalités à remplir d'ailleurs, par les fabricants du pays, pour jouir de la même réduction de droits.	
	6,000 mètres ou moins..	{ écrus blanchis à quelque degré que ce soit. teints			16 00
					26 00
					36 00
	2 ^{de} CLASSE.				
	Plus de 6,000 mètres et pas plus de 12,000...	{ écrus blanchis, etc..... teints			24 00
					36 00
					46 00
	3 ^{de} CLASSE.				
	Plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000.....	{ écrus blanchis, etc..... teints			40 00
					56 00
					66 00
4 ^{de} CLASSE.					
Plus de 24,000 mètr.....	{ écrus blanchis, etc..... teints		70 00		
			95 00		
			105 00		
RETORS.	1 ^{re} CLASSE.				
	6,000 mètr. ou moins..	{ écrus blanchis, etc..... teints		22 00	
				38 00	
				48 00	
	2 ^{de} CLASSE.				
	Plus de 6,000 mètr. et pas plus de 12,000.....	{ écrus blanchis, etc..... teints		36 00	
				52 00	
				62 00	
	3 ^{de} CLASSE.				
	Plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000...	{ écrus blanchis, etc..... teints		64 00	
				84 00	
				94 00	
4 ^{de} CLASSE.					
Plus de 24,000 mètr.....	{ écrus blanchis, etc..... teints		112 00		
			140 00		
			150 00		
B. Fils à dentelles écrus et non tors.....		les 100 fr.	50		
Id. appelés <i>fils de France</i> , écrus et non tors.....			Libre.		
Id. appelés <i>fils de France</i> , blancs et tors.....			5 00		
C. Fil à voile ou ficelle filée au rouet de corderie.		100 kil.	4 24		
D. Fil de carret, ou le <i>schyfgaren</i>.....			10 60		
E. Fil pour filets à harengs.....		Valeur.	$\frac{1}{2}$ p. %		

ART. 2. Conformément au § 2 de l'article susdit de la loi du 26 août 1822, la présente disposition sera soumise à la chambre des représentants par notre ministre de l'intérieur, aussitôt qu'elle sera réunie.

ART. 3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 26 juillet 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Le ministre des finances,

COMTE DE BRIEY.

LITT. B.

Projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les fils de lin, chanvre et étoupes, présenté au Sénat, le 22 février 1841, par la commission instituée par lui à cet effet.

ART. 1^{er}. Par modification au tarif des douanes, tous les fils de lin, de chanvre et d'étoupes, sans exception aucune, seront assujettis à un droit d'importation de 12 p. % de la valeur.

ART. 2. L'importation n'en sera admise qu'en paquets ne renfermant qu'une même sorte et un même numéro de fils. Le numérotage et le dévidage devront être faits d'après le système métrique, et chaque subdivision de paquets devra contenir 56,000 mètres.

ART. 3. La déclaration de douane devra indiquer les numéros de chaque espèce de fils, le nombre de chaque espèce, ainsi que leur valeur et poids respectifs.

ART. 4. L'importation des fils préindiqués ne pourra avoir lieu que par les ports d'Anvers et d'Ostende, et aux frontières de terre par deux bureaux à désigner par le gouvernement.

ART. 5. Les fils de lin, de chanvre et d'étoupes ne seront assujettis, à leur sortie du royaume, qu'à un simple droit de balance de 10 centimes par cent kilogrammes.

LITT. C.

Premier avis de la commission d'enquête de l'industrie linière, sur la question des fils étrangers.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous avez désiré connaître l'opinion de la commission d'enquête de l'industrie linière sur les questions suivantes :

Quelle est la meilleure tarification à établir tant à l'entrée qu'à la sortie et au transit des fils de lin ?

S'il y a lieu de frapper les fils à l'entrée, pourrait-on offrir quelques dédommagements aux fabricants de coutils et de toile à carreaux que la mesure pourrait blesser dans leurs intérêts ?

La commission, pour déférer à votre désir, Monsieur le Ministre, s'est empressée de réunir les documents en sa possession sur cette matière ; après s'être aidée dans son examen des dépositions faites par les parties intéressées, elle vient vous communiquer les faits et les opinions qu'elle a recueillis ; elle aura l'honneur de vous soumettre ensuite le résultat de ses délibérations.

Le fil de lin et d'étope est pour notre pays d'une utilité variée et répandue. Il est employé par les fabricants de toile pour linge de corps ;

Par les fabricants de linge damassé et ouvragé ;

Par les fabricants de toile à carreaux ;

Par les fabricants de coutil ;

Par les fabricants de toile à voile ;

Par les fabricants de toile à sac et d'emballage ; de serge et de sanglé , de canevas pour tapis , pour papier de tenture ;

Par les fabricants de couverture d'étope , par les fabricants de dimittes , de toiles à pantalons , de bonneterie en fil et de rubannerie ;

Enfin par les fabricants de fil à coudre. — On le mélange encore avec la laine pour faire des muzzalaines pour jupes de femme.

La récolte annuelle du pays s'élève approximativement à vingt-un millions de kilogrammes de lin teillé ; il faut en déduire l'exportation, qui a été en moyenne, depuis dix ans, d'environ six millions cinq cent mille kilog. : reste quatorze millions cinq cent mille kilog. augmentés de sept cent mille kilog. environ , fournis communément par l'importation : total, 15,200,000 kilogrammes, sur quoi s'exerce la fabrication du fil à l'intérieur. Ces 15,200,000 donnent toujours environ , après le serançage , 7,600,000 de lin , 6,840,000 d'étope ; 760,000 de déchet.

Sur cette quantité de lin serancé , 200 mille kilogrammes s'exportent.

Les 14,240,000 kilogrammes restans, convertis en fil, donnent environ 12,500,000 kilog. de fil. 14,500,000 kilog. de lin teillé valant en commune fr. 1-64, représentent une valeur de 23,780,000 francs ; les opérations du serançage et du filage ajoutent une valeur d'environ fr. 1-50 par kilogramme, soit 21,750,000 fr. Somme totale 45,530,000 francs.

Cette branche d'industrie est aujourd'hui divisée entre 280,396 fileuses, réparties surtout dans trois provinces (*voir* le détail aux annexes).

Dix à onze établissements de filature à la mécanique.

Parmi ces établissements situés , savoir :

Trois à Gand , et un quatrième qui commence ;

Un à Bruxelles ;

Deux à Malines ;

Un à Liège ;

Un à Tournay ;

Un à Grez , près Wavre ;

Un à Ensival près Verviers.

Nota. Il en existe un à Louvain et un autre à Alost , mais ils n'ont ni l'un ni l'autre une bien grande importance.

Total dix à onze ; les unes sont naissantes , les autres marchent depuis douze ou quinze ans et même plus (1).

(1) La filature mécanique est pratiquée, en Belgique, depuis près de 40 ans. En 1801, il y avait déjà des métiers mécaniques à filer le lin, dans la prison de Gand, dont la direction des travaux était alors confiée à l'entreprise de Liévin-Bauwens. Un des ouvriers de Liévin-Bauwens, Kruckx, a construit depuis lors quelques métiers qui ont été perfectionnés et mis en pratique par MM. Demonceau, à Grez, et Lonsberg, à Malines. Le plus ancien établis-

Les fileuses à la main sont aujourd'hui dans une affligeante détresse.

Parmi les établissements mécaniques les uns sont pleins de confiance dans l'avenir, ils trouvent déjà l'écoulement de leurs produits sur les marchés étrangers; d'autres se plaignent d'avoir à combattre la concurrence anglaise à l'intérieur, et la répugnance des tisserands qui n'est autre, disent-ils, qu'un préjugé; il en est qui, ne se trouvant encore qu'au début de leur carrière, n'ont pas voulu émettre d'opinion sur les résultats qu'ils attendent. Les établissements que la commission a visités lui ont paru généralement présenter un coup-d'œil satisfaisant pour la tenue et la distribution méthodique du travail; ils ne le céderaient qu'à bien peu d'établissements anglais.

En 1840, ces établissements faisaient mouvoir 30,000 broches; en 1841 ils en font mouvoir 40,000; on peut raisonnablement calculer que ce nombre s'élèvera à 60,000 en 1842.

Les moyens de production du pays avaient, de temps immémorial, outrepassé les besoins de la consommation. La Belgique exportait plus de fils qu'elle n'en importait. Elle recevait de France des fils à coudre dits *de Lille*, et y envoyait d'assez fortes quantités de fil simple; elle prenait des fils simples en Allemagne et y faisait des expéditions de fil à coudre. Telle était la situation.

Ces échanges se faisaient déjà au siècle dernier. Les anciens documents en font foi; ils avaient lieu encore sous l'administration hollandaise, quoique le régime de douane existant alors fût, à quelques égards, plus favorable à l'importation du fil étranger qu'à l'exportation du fil indigène. Le fil écri payait $\frac{1}{2}$ pour cent à l'entrée et 3 pour cent à la sortie.

L'anomalie de ce système ayant été signalée, il fut soumis à une révision, et la loi du 7 avril 1838 est intervenue, non pour restreindre l'importation du fil étranger, mais pour diminuer les entraves qui faisaient obstacle à l'exportation.

Le fil est en ce moment soumis aux droits suivants à l'entrée, à la sortie et au transit :

	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Fil écri, par 100 fr.	fr. » 50	fr. » 10	fr. » 15
» à tisser, par 100 fr.	1 00	» 10	» 15
» à dentelles, écri et non tors de toute provenance, fil à dentelle dit <i>de France</i> , par 100 fr.	» 50	» 10	» 15
» écri ou non tors, par 100 fr.	Libre.	5 00	» 15
» blanc et tors, par 100 fr.	5 00	Libre.	» 15
» à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement tarifée, par 100 fr.	6 00	» 50	» 15
» à voile (toute ficelle filée au rouet de corderie, excepté le fil pour la pêche du hareng), par 100 kilog.	4 24	1 06	» 20
» de carret et le fil dit <i>schyfgaren</i> , par 100 kilog.	10 60	1 06	» 20
» pour filets à harengs, par 100 fr.	» 50	Prohibé.	» 15

sement, aujourd'hui en activité, est celui d'Ensival, près Verviers, fondé par M^me Biolley. M. Cockerill en avait commencé un en 1817 ou 1818 qui n'a pas eu de suite. L'établissement de M. Demonceau, à Grez, date de 1828 ou 1829.

La filature de Tournay remonte, pour ses commencements, à huit ou neuf ans. Les grandes sociétés de filature, formées à Liège, à Bruxelles, à Malines et à Gand, ont été fondées presque toutes en même temps, de 1837 à 1838, et ont commencé à produire à la fin de 1839.

Nous ne faisons pas mention ici de plusieurs tentatives faites avant et depuis 1830, mais restées infructueuses.

Cette première amélioration de régime peut avoir eu pour effet de soutenir les exportations, mais elle n'a pas empêché l'état des choses de se modifier peu à peu dans un autre sens : on a tiré moins de fils d'Allemagne ; on en a fait venir un peu plus d'Angleterre.

Un déposant de Courtrai et un autre d'Alost ont signalé l'arrivée sur notre marché de fils à coudre venant d'Angleterre, et un membre de la commission a fait cette remarque, que lorsque les Lillois ont commencé à employer des fils mécaniques pour leur fil à coudre, il s'est monté dans le pays des établissements qui ne craignaient pas la concurrence du fil dit *de Lille*; mais que depuis un an c'était la concurrence des fils de Leeds qui était la plus à craindre.

Depuis 1830, le tableau général des importations et exportations se présente ainsi :

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
1831 fr.	793,996	fr. 995,814
1832	599,283	1,334,434
1833	896,647	1,810,737
1834	1,156,570	1,359,262
1835	491,969	1,312,854
1836	746,064	1,224,236
1837	1,140,138	1,154,868
1838	1,759,888	1,324,197
1839	1,153,580	1,469,938
1840	1,259,229	2,262,027

De 1830 à 1835 la moyenne de l'importation a été de fr. 787,693

La moyenne de l'exportation dans le même intervalle, de 1,358,520

De 1835 à 1840, la moyenne de l'importation a été de 1,240,548

De 1835 à 1840, la moyenne de l'exportation de 1,487,053

Les fils livrés par l'Angleterre et l'Allemagne à la Belgique ont présenté le mouvement suivant :

	ANGLETERRE.	ALLEMAGNE.
1831 fr.	381	fr. 712,521
1832	43,016	427,255
1833	31,092	699,903
1834	116,339	941,671
1835	65,576	322,655
1836	91,839	514,259
1837	625,038	332,204
1838	1,201,005	308,844
1839	762,068	530,572
1840	925,480	209,106

Dans cette situation un grand nombre d'industriels, moins effrayés sans doute du présent que pour obéir à une pensée de prévoyance, sollicitent la révision du tarif actuel des fils à l'entrée et à la sortie ; ils ont devant les yeux, disent-ils, la révolution qui s'opère dans les procédés de fabrication, la nécessité d'aller au-devant de tout ce qui peut du même coup compromettre des établissements à peine formés et aggraver le sort d'une population digne d'intérêt. A la vue de l'énorme quantité de fils que l'Angleterre produit (quatre-vingt-dix millions de kilogrammes), et de ses exportations croissantes, pour toutes les contrées, ils réfléchissent sur le résultat que pourrait avoir pour le pays une invasion dans le genre de celle que la France a subie depuis quelques années et qui vient de la forcer à relever son tarif de douanes. Ils

recommandent donc de se prémunir contre des conséquences de cette nature par l'établissement d'un droit.

Cette opinion est soutenue par les filateurs de lin à la mécanique, et les fabricants de fil à coudre ;

Les fabricants de toile pour linge de corps ;

Les fabricants de toile damassée et ouvragée ;

Les fabricants de couvertures d'étope ;

Les fabricants de toile à voile.

Les tisserands admettent les droits ou les demandent dans l'intérêt des fileuses.

Les fabricants de coutil de Turnhout les repoussent.

Il y a division parmi les fabricants de toile à carreaux de Bruges et ceux de toile à sac de Zèle. Les fabricants de toile à sac de Renaix se prononcent en faveur du droit.

Parmi les fabricants de toile à voile nous en avons rencontré un qui partage l'avis des fabricants de coutil.

Les considérations que l'on fait valoir en faveur de la libre entrée des fils étrangers, méritent d'être rappelées.

Aux yeux des partisans de ce système le fil de lin appartient à la catégorie des matières premières indispensables, et c'est ainsi qu'il serait partout envisagé ; il est utile pour le pays qu'il soit à aussi bon marché que possible.

Tout droit sur le fil serait une prohibition ; cependant nous avons besoin des fils étrangers dans notre fabrication, ils ont des qualités spéciales que l'on ne rencontre pas dans les fils du pays. On est obligé de faire venir tantôt de la chaîne, et tantôt de la trame de l'étranger.

Pour le coutil il faut de la trame d'Allemagne et de la chaîne d'Angleterre pour les Saquines.

L'industrie des Saquines se serait développée depuis l'introduction du fil anglais ; elle occuperait déjà un grand nombre de métiers.

Il a été en outre affirmé, par un fabricant d'Anvers, que le fil d'Allemagne lui est utile pour chaîne dans la fabrication des *listados*, destinés à l'exportation ; qu'il emploie du fil hollandais pour la chaîne de ses toiles à voile en chanvre, et du fil anglais pour ses toiles à voile en lin.

En effet, suivant les uns, le fil étranger est plus léger, plus régulier et à meilleur marché que le fil indigène. Ceci s'applique aux fils allemands pour la trame du coutil et des toiles à carreaux, et pour la chaîne des *listados* ; d'autres, parlant plus particulièrement de fils anglais, trouvent qu'il est plus régulier, plus uni, qu'il se travaille plus facilement. On varie sur le point de savoir s'il est à meilleur marché que le nôtre, mais on déclare qu'avec le fil anglais le fabricant trouve mieux et plus vite ce qui lui convient ; que, pouvant obtenir des parties de fil semblable à telle qualité qu'il le désire, il est tenu à moins de déplacements. En faveur de la vente du fil par n^{os}, on fait remarquer encore que lorsque le fil se vend au poids, il suffit qu'il ait été mouillé avant la vente pour que l'acheteur soit lésé ; or, comme en Allemagne et en Angleterre la vente se fait par écheveaux et à la longueur, on n'est pas exposé à de pareilles fraudes.

Un droit sur le fil étranger renchérira nos produits fabriqués, poursuit-on encore ; nous ne pourrions plus concourir avec les fabricants du dehors sur les marchés où les produits des divers pays se rencontrent : la ruine de notre industrie s'en suivra.

Et d'ailleurs qu'est-il besoin de protection ? Ne résulte-t-elle pas de la force même des choses ?

Nos fabricants ont la matière première sur les lieux ; les fabricants anglais travaillent avec le lin qu'ils font venir de loin. Ceux de nos fabricants qui tirent des fils

d'Angleterre, d'Écosse et d'Allemagne, supportent en commission, frais et transport, perte d'intérêt et change de place, 10 p. % et quelquefois 20 ou 30, lorsque les fils sont en qualité commune. Les fils anglais provenant du lin tiré du dehors ont en outre commencé par faire 10 p. % de frais à leur importation en Angleterre.

Les lins récoltés et les fils fabriqués dans le pays sont affranchis de tous ces frais. Sur les arguments qui précèdent tous ceux qui repoussent l'établissement du droit sont d'accord; il est d'autres moyens sur lesquels ils se divisent.

Ce qui prouve qu'entre nos fabricants et les fabricants du dehors l'infériorité qu'on signale n'est pas réelle, disent les uns, c'est le chiffre comparé de nos importations et de nos exportations. Ni dans un sens, ni dans l'autre elles ne sont considérables; si on les compare entr'elles on trouve qu'à peu de chose près l'entrée et la sortie se balancent. Si l'on en étudie le mouvement progressif depuis quelques années, on voit que les importations n'augmentent pas sensiblement, et que même en 1839 et 1840 elles semblent tendre à décroître.

Les fils indigènes, disent les autres, sont loin de suffire aux besoins de nos fabriques; il est plus de cent qualités de toiles différentes pour la fabrication desquelles nous manquons de fils convenables; des blanchisseries, des teintureries, les imprimeries, des établissements d'apprêt, voire même la navigation y trouvent de l'aliment.

Si toutes les fabriques en Belgique devaient remplacer par du fil indigène le fil étranger qu'elles ont l'habitude d'employer, on ne trouverait pas assez de fileuses, ou de fileurs; ainsi les premiers n'attachent pas une grande importance à l'importation du fil, tandis que les seconds en font dépendre la prospérité de beaucoup de branches d'industrie.

On soutient encore : En voulant protéger la filature, on entraverait le tissage; or, pourquoi cette dernière classe ne serait-elle pas aussi intéressante que la première ?

Les tisserands excèdent probablement les fileuses et les fileurs en nombre.

Les mécaniques auront bientôt remplacé les doigts de l'homme pour filer; il est douteux qu'elles puissent jamais le faire pour le tissage; il ne faut donc pas sacrifier la branche d'industrie encore vivace à celle qui ne l'est plus.

Enfin on ajoute : Un droit sur le fil à l'entrée produira de deux choses l'une : ou il fera monter le fil, ou il le laissera à son prix actuel. Si le prix du fil monte, on s'expose à tous les inconvénients qui précèdent; mais n'est-il pas possible que, nonobstant le droit, les prix restent les mêmes? On aura dès lors mécontenté les nations voisines, provoqué de leur part des mesures de représailles sans aucun profit pour le pays. Qui sait seulement si, derrière cette protection trompeuse et inefficace, nous n'aurons pas endormi la production nationale?

De quelque côté qu'on se retourne en gênant l'entrée des fils, il n'y a que des inconvénients à redouter et peu d'avantage à recueillir.

A une chance incertaine on sacrifie une source certaine de travail.

Sauf quelques erreurs ou des exagérations de fait, la commission a pensé que toutes les objections qui précèdent étaient sérieuses, et que plusieurs devaient être accueillies.

Ainsi elles ne se dissimulent pas que, dans l'emploi, il est quelques spécialités de fil d'Allemagne, en quantité à la vérité très-restreinte, qui nous sont vraiment utiles; les fils de Westphalie sont demandés pour la trame de nos coutils et de nos toiles à carreaux. Quant à la régularité et au classement par numéros, si nos fils à la main n'offrent pas encore ces avantages à l'acheteur, on peut les trouver dans nos fils mécaniques.

Pour les autres fabrications l'utilité des fils étrangers est contestée, et l'on doit citer comme une circonstance de nature à donner à réfléchir que les fabricants qui ont le

plus grand intérêt à ce que la concurrence s'établisse sur les marchés entre les fils de tous les pays pour les avoir à bas prix, sont quelquefois ceux qui demandent l'établissement de droits avec le plus d'instance.

Les fabricants de fil à coudre, les tisserands ou fabricants de toile pour linge de corps, de lit et de table, sont de ce nombre; nous en avons trouvé un, entr'autres, à Courtrai, qui, tout en avouant qu'il a besoin de fil allemand, a demandé l'établissement d'un tarif dans l'intérêt général; or, ces divers fabricants représentent plus des dix-neuf vingtièmes de la fabrication.

La commission admet encore qu'il serait funeste au pays de provoquer la hausse du prix des fils, et elle aurait eu égard à cette objection si tel devait être le résultat de la mesure réclamée. La remarque faite que, jusqu'à ce jour, l'importation des fils étrangers n'a pas eu assez d'importance pour que quelqu'une de nos branches d'industrie ait pu s'en ressentir profondément, est juste; elle estime également qu'il faut ménager les relations commerciales existantes, s'abstenir de toute mesure qui pourrait attirer sur le pays des représailles, et endormir la production indigène sans profit pour personne.

Ces principes sages, elle les adopte, et elle espère ne les avoir pas perdus de vue dans les propositions qu'elle va avoir l'honneur de vous soumettre.

Nous vous devons maintenant l'exposé des considérations que l'on a fait valoir devant la commission en faveur des droits, et qui ont agi sur ses convictions.

Les questions suivantes ont été successivement examinées et résolues :

Est-il juste en principe d'accorder, au moyen du tarif, protection à la fabrication du fil ?

Quel est le système de fabrication préférable ?

Quelle doit être la quotité du droit ?

Est-il juste d'accorder une compensation aux intérêts que blesserait l'élévation du tarif ?

Quelle doit être cette compensation ?

Le tarif des fils à la sortie peut-il être amélioré ?

§ 1. — *Est-il juste, en principe, d'accorder, au moyen du tarif, protection à la fabrication du fil ?*

Pour régler cette matière, deux grands principes sont invoqués.

Il faut considérer l'intérêt du trésor et surtout l'intérêt de l'industrie.

Dans la création des impôts et la répartition des charges publiques il est juste que le commerce étranger supporte une part de ces charges; lorsqu'il y a nécessité de leur faire subir une augmentation, nul ne peut trouver mauvais que dans un moment où l'État impose de nouveaux sacrifices à la production indigène, il en demande également à la production étrangère, qui vient partager le marché intérieur avec l'industrie nationale.

Pour pourvoir à nos dépenses nous avons été obligés d'augmenter l'impôt foncier et plusieurs branches de contributions indirectes; par une conséquence naturelle, nous pouvons aussi demander à la douane de nouveaux revenus en combinant toutefois les augmentations avec les convenances du travail indigène, le développement du bien-être dans la classe des consommateurs, et le maintien des relations commerciales existantes avec les nations voisines.

Sous ce premier point de vue, le fil étranger qui ne paie à l'entrée qu'un droit insignifiant ne peut-il être rangé parmi les articles qu'il convient d'appeler à grossir les revenus ?

On objecte que le fil appartient à la catégorie des matières premières et qu'à ce titre on doit le livrer à bon marché à l'industrie ; cette idée de protéger les matières premières moins que les produits manufacturés est contestable et dangereuse à certains égards, puisqu'elle tendrait à exclure l'agriculture ; dans tous les cas, du moment que la législation existante frappe de droits les fils de coton et les fils de laine, nous ne voyons pas pourquoi le fil de lin ne serait pas traité sur le même pied ?

On protège par des droits réels la fabrication de ces deux premières sortes de fil, et l'on ne donne aucun motif qui puisse déterminer une exception au préjudice de la dernière.

Plus un produit est utile à l'industrie, et plus il importe de le lui offrir à bon marché ; cela est vrai. Mais le moyen le plus certain d'arriver à ce résultat est-il d'appeler la concurrence étrangère d'une manière illimitée, sans égard aux circonstances, sans tenir compte des inégalités temporaires dans les conditions respectives du travail, ou de stimuler avec sagesse et mesure la production intérieure, lorsque l'inégalité d'ailleurs ne doit pas être permanente ?

Les principes qui ont dirigé et qui dirigent encore le gouvernement pour la production de la houille et du fer, ne sont-ils pas que plus un objet est nécessaire, et plus il faut s'attacher à le produire dans le pays ?

Pour compléter cette démonstration, on pourrait s'appuyer sur les exemples mêmes que citent les adversaires des droits. Ils disent que l'importation des fils pour emballage et toile à voile occasionne 20 à 30 p. % de frais en transport, commission et assurance. Un pareil calcul ne doit-il pas frapper ?

Si la fabrication intérieure devait être éternellement condamnée à supporter cette différence, comment espérer qu'elle puisse rivaliser avec avantage sur les marchés étrangers ? Nous avons devant les yeux plusieurs branches de fabrication qui tirent des fils de l'étranger ; ce sont les fabricants de toile d'emballage de Zéle, de toile à carreaux de Bruges, de couils de Turnhout. Ces trois fabrications sont en décadence.

Il a été formellement déclaré à Zéle, que depuis que l'on emploie du fil anglais, cette industrie perd de son importance ; à Bruges et à Turnhout, on nous a fait un tableau bien triste de la fabrique.

En présence de ces résultats, qui font présager un avenir moins satisfaisant encore que la situation présente, n'y a-t-il pas lieu de songer à ranimer et à compléter la fabrication ? Dans l'intérêt général de l'industrie et sans en vouloir faire d'application trop directe, le gouvernement attendra-t-il, pour intervenir en faveur du travail, que les crises éclatent ?

Pour tout ce que le pays est en position de produire, il doit son appui aux classes ouvrières ; seulement il convient que la protection soit en raison des inégalités dans les conditions respectives du travail, et qu'elles cessent dès que ces inégalités disparaissent.

Pouvons-nous fabriquer toutes les espèces de fil ? oui.

Sommes-nous inférieurs, quant à présent, à l'étranger dans cette fabrication ? nous répondons encore oui ; et voici sur quoi nous nous fondons.

Il n'est que trop vrai que nous ne fabriquons pas, en ce moment, toutes les espèces de fil ; mais il n'a été signalé jusqu'ici, que nous sachions, aucun obstacle réel à leur fabrication en Belgique.

Nous avons de bonne matière première, nous ne manquons ni d'aptitude ni de l'ensemble de connaissances que donne une longue pratique ; sous ce rapport, nous sommes sur la même ligne que l'Allemagne, et pour nos filatures mécaniques, nous pourrions être un jour sur la même ligne que l'Angleterre.

La comparaison faite entre les qualités du pays et celles de l'étranger, établit en

faveur de nos fils une supériorité de durée et de solidité; mais, envisagés dans l'ensemble, ils sont plus chers. Nos fils à la main ne sont pas numérotés. Dans la vente au poids les transactions sont moins sûres et moins promptes. De pareilles inégalités sont-elles fondamentales? Il importe de rechercher d'où elles viennent et si elles tiennent à des obstacles que nous ne pouvons pas surmonter.

Les Allemands, pour le fil à la main, ont dans leur lin une matière première à meilleur marché que le nôtre; pour certaines sorties de fil, ils ont plus d'habitude; ils vendent leur fil classé par numéro.

Si nous considérons pour le fil mécanique la situation des anglais en particulier, leurs établissements ont sur les nôtres les avantages ci-après :

1° *Sous le rapport de la matière première*, les Anglais tirent la plus grande partie de leurs lins de Russie; les uns valent entre 25, 30 et 40 l. st. le tonneau représentant 62^c, 75^c ou 1 franc le kilogramme; ils emploient aussi beaucoup de codilla à 11 l. st. le tonneau, faisant 28^c le kilogramme. Les lins de Flandre qu'ils importent le plus communément coûtent depuis 80 l. jusqu'à 120 et 130 l., c'est-à-dire depuis 2 francs jusqu'à fr. 3-25 le kilogramme; ils ne servent qu'à la fabrication des numéros au-dessus de 70 à 80.

Le lin le plus usuellement employé dans nos fabriques, est de fr. 3 à 4 la botte de 1^h 40, 2 fr. à 2-70 le kilogramme.

2° *Sous le rapport des machines*, les Anglais ont leurs machines à meilleur marché; ce que nous payons fr. 175, ils les paient fr. 100, nous a-t-on dit. La fraude de sortie d'Angleterre sur les machines est de 50 p. %; il faut ajouter 25 p. % pour le fret, la commission et les droits d'entrée dans le pays. Lorsque nos manufacturiers se servent de machines confectionnées en Belgique, ils paient encore 45 à 50 p. % plus cher, et ces machines sont tantôt égales, et tantôt inférieures en qualité.

3° *Sous le rapport de la distribution du travail*, entre les fabriques et même parmi les ouvriers.

Une fabrique en Angleterre adopte un genre d'ouvrage; telle fileuse ne fera que depuis le n° 20 jusqu'au n° 40 exclusivement; le manufacturier ne doit donc jamais rien changer à ses machines; il travaille avec moins de personnel, et, de plus, chacun fait son apprentissage.

4° *Sous le rapport des capitaux*, les Anglais ont les capitaux à meilleur marché; rarement un manufacturier paie plus de 5 p. % et il obtient quelquefois à 3 p. % les sommes dont il a besoin.

5° *Sous le rapport du prix du charbon*, le charbon en Angleterre représente, d'une localité à l'autre, d'assez grandes différences.

Il va depuis 4 et 5 sh. jusqu'à 9 sh..... A Leeds, centre de la filature du lin, en Angleterre, il ne dépasse pas 7 à 8 sh. le tonneau, parce que la ville est située sur un bassin qu'on exploite.

A Gand, il coûte 16 à 17 francs.

6° *Sous le rapport des débouchés*, les Anglais ont d'énormes débouchés et un commerce facile avec tous les pays du monde; ayant la possession du marché, ils ont beaucoup moins de chances à courir avec des correspondants qu'ils connaissent.

7° *Sous le rapport des moyens de production*, les Anglais ont de plus grands moyens de productions, et par là, lorsqu'ils se présentent quelque part, la possibilité d'encombrer le marché.

Nos filateurs à la mécanique ont, à leur tour, sur les Anglais, des avantages d'une autre espèce :

1° S'ils emploient les lins du pays, ils sont sur le lieu et peuvent faire quelque économie dans les frais d'achat.

Les Anglais paient en transport, commission et frais d'emballage, 6 à 10 p. % : les fabricants de l'intérieur paient de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 p. % pour commission et emballage ; ils économisent donc de 3 $\frac{1}{2}$ à 6 p. % ou 4 $\frac{1}{4}$ en commune.

2° Lorsque les filatures seront entièrement organisées, on pourra faire de l'économie sur la main-d'œuvre ; mais jusqu'à présent il a fallu appeler des ouvriers d'Angleterre, faire des élèves et en avoir, pour ce motif, beaucoup plus qu'on en gardera plus tard pour le même nombre de broches.

Ainsi, la plupart des avantages que l'Angleterre possède, ne seront que temporaires. D'ailleurs, l'infériorité que l'on signale du côté de la Belgique, n'existât-elle pas réellement, il serait sage encore, pour d'autres motifs, de prendre, en faveur de la fabrication intérieure, des mesures contre un envahissement illimité des fils de l'étranger, et c'est à ces considérations que la commission s'est principalement arrêtée.

Nous ne pouvons nous défendre de crises intérieures, mais il faut se défendre, autant que possible, du contre-coup des crises étrangères.

Or, à de pareilles époques, malheureusement trop fréquentes, les filateurs d'Angleterre et d'Écosse doivent chercher à se défaire de leur trop-plein, et ils ont à choisir entre les marchés du continent ; ayant à payer des droits d'un côté et rien de l'autre, leurs fils seraient inévitablement attirés sur les marchés qui les admettront librement.

Toutes les mesures qui assurent le développement de la filature à l'intérieur, ont pour conséquence certaine de mettre nos établissements en mesure de résister aux crises ; elles leur donnent plus de pied, elles multiplient la concurrence au dedans, et finissent par déterminer dans les prix une baisse durable, parce que cette baisse repose sur un progrès mesuré.

Un dernier motif ne nous semble pas moins puissant. Nous avons vu jusqu'ici, pour notre fabrication de toile, une incontestable supériorité ; nous la devons à la qualité de nos lins, et par suite de nos fils, que, à finesse égale, les fabricants de coutils déclarent valoir 10 p. % de plus que les fils allemands.

Les fils étrangers, dont l'importation est la plus à craindre, sont ceux qui, pour l'emploi et la durée, ne répondent finalement ni à l'apparence, ni aux désirs du consommateur. Il y a là une concurrence dans laquelle quelques individus peuvent, au début, trouver du profit, mais qui doit, à la longue, devenir préjudiciable à tous.

Le plus mauvais service à rendre au pays serait donc d'y donner les mains ; l'emploi du mauvais lin dans les fils, est en opposition directe avec le système que nous avons de tout temps pratiqué. S'il doit être modifié ou détruit un jour, il n'est pas au pouvoir du gouvernement de l'empêcher. Mais faut-il subir ce changement malgré soi ? Devons-nous laisser la fabrication étrangère travailler à la ruine de notre bonne renommée, provenant de l'emploi de bonnes matières premières, et en recueillir les fruits ? Tandis que notre tisseranderie se discréditerait, verrions-nous la réputation des fabrications rivales s'affermir ?

Sur la question de principe on peut désormais conclure avec assurance : dans l'intérêt du trésor et surtout dans l'intérêt de l'industrie, il y a lieu de frapper d'un droit les fils étrangers. Une répartition des charges publiques entre les produits des manufactures nationales et étrangères, est équitable.

La conservation du travail pour les classes ouvrières est une nécessité morale et politique. Toute mesure de précaution contre les événements, susceptibles d'en paralyser l'essor, est un devoir impérieux qu'il faut se hâter de remplir. Pour la solution de cette première question, la commission a été unanime.

§ 2. — *Quel est le mode de tarification préférable ?*

Le principe de l'établissement d'un droit adopté, plusieurs modes de perception se présentent.

Le droit sera-t-il perçu à la valeur ou au poids? N'y a-t-il pas lieu de combiner le poids avec la valeur en proportionnant le droit à la finesse du fil?

Les partisans du tarif à la valeur, se rencontrent surtout parmi ceux qui montrent de la répugnance pour le principe même. En frappant le fil au poids, on agit, disent-ils, en raison inverse du but que l'on veut atteindre. On n'a jamais filé dans le pays de chanvre ni d'étoupe d'une manière convenable à l'emploi pour lequel il est à présent importé

Cependant, par la perception au poids, on frapperait le gros fil plus que les fins; les frais que le transport des gros fils occasionne, constituent déjà pour cette sorte, une protection efficace. Faut-il donc l'augmenter outre mesure? Depuis qu'on donne, par la filature à la mécanique, une grande finesse aux étoupes ou aux mauvais lins, il y a moins de valeur parfois dans les numéros intermédiaires ou communs, et cependant ce sont ceux-ci qu'on repousse. M. Kums, d'Anvers, fait partie de ceux qui se sont déclarés subsidiairement partisans de la tarification à la valeur; comme preuve de la dépense énorme que fait, à son entrée en Belgique, le fil commun, il a établi un compte de frais sur du fil à trois pence la livre, duquel il résulte que le coût de l'importation, avec le droit actuel de $\frac{1}{2}$ p. %, est de près de 19 p. %.

Est-il nécessaire, après cela, d'ajouter, par le droit au poids, une protection qui, pesant d'une manière égale sur toutes les sortes, repousserait davantage les qualités communes que les qualités fines, et imposerait moins les bonnes qualités que les médiocres.

Appliquées au droit au poids, les raisons sont justes; mais elles perdent leur force si on leur oppose le droit au poids combiné avec la finesse.

Par la tarification au poids combiné avec la finesse, il faut entendre celle qui consiste à diviser le fil en un certain nombre de catégories, suivant l'ordre des numéros, et à élever la quotité du droit en raison de la finesse. De cette façon, cent kilogrammes de fil fin paient plus que cent kilogrammes de fil commun; la protection que le législateur désire accroître, se trouve donc proportionnée à l'importance de la main d'œuvre plus qu'à celle de la matière première.

La perception à la valeur nécessite chez l'employé de la douane, des connaissances spéciales qu'il ne peut pas toujours avoir, et, en leur absence, une partie du droit est fraudée. La protection que la loi veut offrir aux industriels s'évanouit.

C'est cet inconvénient qu'il faut tâcher de prévenir.

Les fils d'étoupe ou de mauvais lin filés au-dessus de leur finesse et dont la valeur intrinsèque est beaucoup au-dessous de leur apparence, sont frappés dans ce système plus que les autres; ce résultat est précisément un de ceux qu'il convient le plus d'atteindre; il a été reconnu qu'on ne devait pas abandonner sans défense l'avenir de notre fabrication à des calculs étroits reposant sur un bénéfice peu loyal. Il ne faut pas appeler dans le pays un travail éphémère; il faut toujours viser pour lui à tout ce qui est grand, durable et certain.

Cette seconde question a été résolue à l'unanimité.

§ 3. — *Quelle sera la quotité du droit?*

Les propositions mises en avant sur ce point sont assez nombreuses.

Quelques personnes, mais le plus petit nombre, se fondant sur ce que nous produisons autant de fil que le comportent nos besoins, et que nous pouvons en produire davantage, voudraient des droits prohibitifs; d'autres réclament 25 ou 30 p. % de la valeur. Le plus grand nombre déclare se contenter de 10 à 15 p. %.

Les personnes de cette dernière opinion, s'appuient sur le danger qu'il pourrait y avoir d'exagérer la protection, sur la nécessité de proportionner le droit aux inégalités

signalées dans les conditions de travail entre les fabricants du pays et ceux des nations rivales.

Enfin sur celle d'établir un juste rapport entre les droits sur les fils et celui sur les toiles.

Est-il possible de démontrer, par des calculs rigoureux, pour quelle raison on s'attache à demander 10 à 15 p. % plutôt que 5 ou 20 p. % de protection ?

Il faudrait pour cela établir le prix de revient comparé des filatures mécaniques anglaises et belges ; puis encore celui des fileuses de Westphalie et des nôtres.

Tout le monde peut comprendre la difficulté et l'incertitude d'un pareil travail ; certains avantages sont appréciables en chiffres ; d'autres ne le sont pas, et ces derniers sont peut-être les plus importants.

Pour l'Allemagne en particulier, on peut faire remarquer que, à part la différence qui existe dans les prix du lin, l'habitude qu'a un ouvrier de faire tel genre de fil lui donne le moyen de faire, dans le même espace de temps, un cinquième ou un quart de plus d'ouvrage que son rival. Quant à l'Angleterre, pour connaître le résultat de ses procédés mécaniques, l'embarras n'est pas moins grand. Aussi n'avons nous pu obtenir de calculs complets d'aucun déposant. Nous soumettons plus loin (*voir* aux annexes) : un rapprochement approximatif qu'un membre a cherché à faire, au moyen de données trouvées éparses dans nos renseignements et dans ceux de l'enquête française ; il le présente sous toute réserve, n'entendant pas plus que la commission les prendre sous sa responsabilité.

Les bases de ce travail n'ont été que secondaires parmi les éléments sur lesquels ses convictions s'appuient.

La différence en faveur de l'Angleterre, en supposant le fil pris dans chaque pays à la fabrique serait, de 10 p. % à 11 p. %. A la vérité, l'Angleterre, pour venir vendre ses fils sur les marchés belges doit faire quelques frais qui s'élèvent également, suivant compte ci-joint (*voir* aux annexes), à 6 p. % ; mais il faut maintenant avoir égard aux avantages ci-après qu'il a été impossible d'apprécier en chiffres :

1° Les perfectionnements mécaniques par suite desquels on dépense moins et l'on produit plus ;

2° L'habileté des ouvriers ;

3° Les débouchés plus grands et la connaissance des marchés exploités ;

4° Une pratique plus ancienne, et des résultats acquis qui permettent de vendre au besoin à meilleur marché ;

5° Une plus grande puissance de production ;

6° Enfin, par le moyen de la Russie, des lins en moins bonne qualité que les nôtres, mais à bien meilleur marché. Ainsi les bonnes marques de Russie payées 40 l. st. sur le lieu, reviennent à fr. 1-10 le kilog., rendu à Leeds, ou à Dundée ; nous admettons que, pour le n° 30, on ne se sert que de lin à fr. 1-10. Nos filatures ne connaissent, pour les n°s 30 et 40, que les bons lins de Flandre, valant depuis fr. 1-20 jusqu'à fr. 1-50 le kilogramme. Ces différences réunies peuvent être considérées comme formant, et au-delà, l'équivalent des frais de transport et de commission, que font les fils anglais à leur entrée en Belgique.

Cette opinion a été partagée par quatre membres de la commission.

Un membre a trouvé qu'en balançant les avantages qui sont propres à la Belgique, avec ceux que l'Angleterre possède, il n'y avait lieu d'évaluer l'infériorité relative de notre pays qu'à 3 p. %. Prenant surtout en considération la nécessité de procurer au tissage les fils au meilleur marché possible, et de mettre le système entier en harmonie avec les convenances des fabricants de coutils et de toile à carreaux dont il va être parlé, il émet l'opinion que le droit ne dépasse pas $7\frac{1}{2}$ à 8 p. %.

Mais la majorité continuant d'avoir égard à cette double nécessité, qu'il fallait grossir le revenu du trésor et garantir autant que possible la stabilité du travail indigène, sans pourtant compromettre des relations commerciales existantes, pense qu'un droit de 10 p. % concilie toutes les exigences. Quant à l'impression que cette mesure peut produire au dehors, la commission se rassure, car elle se rappelle que les manufacturiers qu'elle a consultés en Angleterre, lui ont constamment avoué qu'un droit ne dépassant pas ce taux, ne pourrait pas suspendre leurs opérations avec le continent.

En s'arrêtant sur cette opinion des filateurs anglais, et toujours dans le désir d'éviter de froisser un peuple qui a droit à toutes les sympathies politiques de la Belgique, la commission propose à l'unanimité l'adoption du système de tarif qui vient de prévaloir à la Chambre des Députés en France, et, dans cette proposition, elle se fonde sur les considérations qui suivent :

1° Ce tarif assure une protection moyenne de 10 p. % à notre fabrication ; la preuve résulte de la note ci-jointe (*voir* aux annexes), dans laquelle nous avons, pour chaque numéro, mis en regard le prix du fil par 100 kilog. et le droit que ces 100 kilog. paient ;

2° Il n'a été adopté en France qu'après avoir été débattu entre toutes les parties intéressées d'abord, puis avec le commissaire du gouvernement anglais, et en Angleterre on s'est tenu pour satisfait. Il a donc été accepté comme une transaction présentée, comme élevant le droit à 10 p. % ; s'il eût, en réalité, dépassé ce chiffre, il n'aurait pas manqué de réclamants ;

3° Il n'était pas possible d'établir désormais de distinction entre les fils de lin et les fils d'étoffe ; les procédés mécaniques ont eu pour effet de faire disparaître à peu près complètement tout signe distinctif entre ces deux fils ; le tarif proposé met les uns et les autres sur la même ligne ;

4° Examinant la position du pays, comparée à celle de la France, on trouve qu'elle offre des points nombreux de ressemblance. Les conditions de production et de travail sont les mêmes. La Belgique a, comme la France, des filatures mécaniques naissantes, puis une immense population de fileuses que les anciens procédés font vivre ; les unes et les autres sont également dignes de sollicitude. Les deux pays produisent du lin en abondance. Si, par la trop grande quantité de fils étrangers introduite en France, l'agriculture s'est trouvée atteinte, on peut redouter en Belgique le même résultat ;

5° Contre un tarif qui porterait la protection à plus de 10 p. %, on doit remarquer que, s'il importe que nous n'attirions pas, par des conditions trop faciles, le fil que la France repousse, il n'importe pas moins, puisque nous voulons continuer de fournir des toiles à ce dernier pays, que le fil ne soit chez nous ni plus rare ni plus cher ;

6° L'adoption du tarif français pour les fils n'est que la conséquence d'un principe reconnu bon pour les toiles, pour que, plus tard, les relations commerciales entre les deux peuples puissent devenir plus étroites.

C'est tendre vers ce but que d'assimiler les deux législations, lorsque l'occasion s'en présente.

Par là un enchaînement nécessaire de protection entre les fils et les toiles est établi ; et les diverses classes ouvrières ne pourront pas dire que ce qui a été accordé aux uns par la loi, a été refusé aux autres. On se soumet à la règle qui veut que, plus les manipulations que reçoit un produit sont importantes, plus il doit être protégé, en proportionnant toujours le chiffre de la protection au chiffre de la main-d'œuvre.

La commission propose encore de n'admettre le fil étranger en Belgique que pour autant qu'il sera classé par le numérotage métrique. C'est le seul que le gouvernement puisse et doive connaître. Tous les jours les tribunaux sévissent contre le commerce

intérieur qui refuse de se soumettre à cette unité précieuse destinée à faciliter les opérations de toute espèce et qui va se répandant chaque jour chez tous les peuples. Nous demandons en faveur d'un système que la pratique accueille, dès qu'elle le connaît, ce nouveau témoignage légal, afin que nos Chambres et le gouvernement restent conséquents avec les efforts qu'ils font pour en accélérer l'adoption dans toutes les branches d'affaires commerciales.

Les étrangers qui arrivent sur notre territoire doivent obéissance à nos lois; on peut, sans injustice, exiger que les marchandises soient soumises à la même obligation.

Ces questions ont encore été résolues à l'unanimité, avec cette seule restriction proposée par un membre, qu'il conviendrait de réduire le tarif français d'un cinquième par catégorie, pour ramener le droit au taux de 8 p. % (1).

Il n'est proposé aucun changement à l'entrée du fil à dentelle, dit *de France*, du fil à voiles filé au rouet de corderie, du fil de carret et du fil pour filets à harengs.

§ 4. — *Est-il juste d'accorder une compensation aux intérêts que blesserait l'élévation du tarif? Quelle doit être cette compensation?*

Deux branches d'industrie en Belgique, la fabrication de coutils et celle des toiles à carreaux, ont surtout besoin des fils allemands, principalement pour la trame de leurs tissus; les fabricants de coutil surtout déclarent qu'ils ne pourraient s'en passer sans mettre leurs productions en péril; ils en réclament donc la libre importation avec instance.

La commission a voulu se rendre compte de l'importance de la réclamation; le prix du coutil variant de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 l'aune, chaque pièce de huit aunes représente une valeur moyenne de 16 fr. Il y entre tout au plus, d'après les déclarations des fabricants, 1 1/2 livre de fil allemand valant 13 sous la livre, l'un dans l'autre, en totalité 20 sous.

Un droit de 10 p. % élèverait donc le prix de la pièce de coutil de deux sols environ, faisant un peu moins de 1 p. %.

Toutefois la commission, dans les investigations auxquelles elle s'est livrée, a été à même de reconnaître que la fabrication des coutils est réellement souffrante; elle doit donc tâcher d'éviter toute proposition qui pourrait empirer cette situation fâcheuse. A la majorité de quatre voix, mais seulement pour le cas où il n'en résulterait pas de porte ouverte à la fraude, et parce qu'on ne pourra pas plus tard tirer de cette déviation d'exceptions à un principe posé, des conséquences préjudiciables aux intérêts généraux du pays, la commission propose d'autoriser le gouvernement à remettre aux fabricants de coutils et de toiles à carreaux, après l'accomplissement des formalités à déterminer par l'administration, le montant du droit supporté par les fils allemands entrés dans la fabrication de leurs étoffes. Parmi les formalités à imposer pour prévenir les abus, la commission pense qu'on pourrait, entr'autres choses, exiger du fabricant importateur la justification de certificat d'origine délivré par le fabricant allemand, et une déclaration préalable faite par le fabricant belge annonçant qu'il veut introduire telle quantité de fils.

Il n'est pas impossible d'apprécier dès aujourd'hui la quantité de fils allemands nécessaire à ces deux branches d'industrie. L'enquête ne fournit pas de chiffres certains sur l'importance de la fabrication de la toile à carreaux. Nous savons seulement que la ville de Bruges possède 300 tisserands employés à ce travail. En admettant que chacun

(1) Ce membre, dans le rapport général, a proposé un système de tarification d'après cette base.

fasse 4 aunes de toile par jour l'un dans l'autre, on aurait un total de 1200 aunes par jour; travaillant l'année entière, ce qui n'est pas, ils produiraient 360,000 aunes, en supposant 300 jours de travail; ces 360,000 aunes représentent un poids approximatif de 90,000 kilogrammes, dont le tiers en trame est de 30,000 kilogrammes. — La fabrication des coutils, à Turnhout, s'élèverait, d'après la déclaration des fabricants eux-mêmes, à 700 pièces de coutils ayant 8 aunes de Brabant, ou à 5,600 aunes par semaine, faisant pour l'année 36,400 pièces ou 291,200 aunes. Le fil allemand n'est employé que pour la trame; toujours d'après les déclarations requises et dans chaque pièce de 8 aunes le poids de la trame est de cinq quarts à une livre et demie. Nous prenons le plus élevé et nous trouvons que, pour 36,400 pièces, il faut compter 27,300 kilogrammes; ces deux fabrications réunies auraient donc besoin, tous les ans, de 55,000 à 60,000 kilog. de fil allemand, pouvant représenter, dans les procédés à la main, environ 200,000 journées de travail, et dans les procédés mécaniques la production de 2,000 brochets.

La commission n'ignore pas que le système qu'elle propose peut soulever des objections de plus d'un genre; mais elle estime qu'il faut, avant tout, écouter, dans l'intérêt du travail national, la loi impérieuse de la nécessité. Pour le moment, on peut trouver dans le pays des fils mécaniques qui remplaceront, pour les besoins les plus usuels, les fils mécaniques que les Anglais fournissent; mais toutes les déclarations s'accordent à dire que ni dans nos fils à la main, ni dans nos fils à la mécanique, rien ne peut suppléer les fils allemands pour trame, que depuis bien longtemps la Westphalie est en possession de nous fournir. La commission exprime l'espérance que quelque jour cette lacune sera comblée, et tout aussitôt le gouvernement, juge de l'opportunité, pourrait suspendre les effets de l'exception établie; mais il importe de soustraire jusque-là à un sacrifice, quelque léger qu'il soit, des fabrications qui, dans la position fâcheuse où elles se trouvent, ne pourraient le supporter sans danger. Comme antécédent en faveur de l'exception proposée, la commission invoque l'exemption de droit accordée par la loi du 1^{er} mars 1831, au fer étranger destiné à la fabrication de l'acier; elle désirerait que l'exception fût, autant que possible, limitée à une certaine quantité de kilogrammes et qu'elle ne s'étendit, en aucun cas, à d'autres fils qu'à ceux venant de la Westphalie.

Un membre n'a pas cru devoir se ranger à cet avis, parce qu'il ne voit aucune possibilité d'introduire d'une manière régulière dans la loi, et sans donner naissance à des inégalités ou à des abus, une exception de cette nature; et c'est en se plaçant à ce point de vue, qu'en admettant le système de tarification français, il a considéré qu'il y avait lieu de réduire le droit d'un cinquième, afin que la protection ne dépassât pas 8 p. %.

§ 5. — *Le tarif des fils à la sortie peut-il être amélioré?*

Plusieurs fabricants de fil à coudre jetant de plus en plus les yeux sur les ressources que l'exportation peut offrir à leur industrie, ont placé l'espoir d'une extension d'affaires dans la suppression complète du droit de $\frac{1}{5}$ %, dont la loi de 1838 a frappé leurs produits. Ils se fondent sur ce qu'étant en concurrence avec les fabricants de fil à coudre de Lille, sur des marchés auxquels ils ne parviennent qu'en passant par la France, ils ont d'abord à payer les droits de sortie en Belgique, le droit de transit en France, dont les fabricants français sont affranchis.

La commission a pensé qu'il y avait lieu de s'arrêter sur cette réclamation et de même que pour un gouvernement qui désire procurer au pays la plus grande somme de bien-être possible, il n'est pas de petites industries, il ne doit pas y avoir non plus d'économie insignifiante, on ne doit négliger aucun des éléments jugés susceptibles d'agrandir une branche de commerce.

Dans sa pensée, il conviendrait donc de ne plus astreindre à l'avenir les fils à tisser

et les fils à coudre exportés, qu'à un droit de balance des plus minimes, uniquement pour continuer d'obliger les expéditeurs à donner connaissance à la douane de leurs opérations. C'est à l'unanimité que cette dernière résolution a été prise.

Telle est, Monsieur le Ministre, l'opinion de la commission d'enquête. Par les mesures que nous avons l'honneur de recommander à votre attention, fussent-elles toutes accueillies par vous et par les chambres, nous ne nous flattons pas que le but que nous voulons tous atteindre, celui de rendre à notre industrie linière son essor, se trouvera complètement atteint; il faut que les personnes engagées dans la mise en œuvre du lin se persuadent que le remède à leurs souffrances, ce remède radical qu'elles attendent, sera surtout le fruit de leurs efforts et de leur persévérance. Il peut survenir, dans la constitution industrielle des sociétés, des crises qu'il faut savoir subir avec constance, parce qu'il n'est au pouvoir de personne de s'y soustraire; mais nous avons pensé qu'il fallait fournir au gouvernement et aux chambres l'occasion de jeter un regard de consolation sur les classes qui souffrent, d'encouragement sur les hommes qui viennent d'engager leurs capitaux dans des entreprises hardies, devenues pour nos villes la source d'un nouveau travail.

Il nous a paru qu'il était toujours utile pour un pays de rappeler toutes les classes à un certain sentiment de solidarité tout à la fois plus généreux et mieux entendu, qui fait que, lorsque l'une d'entr'elles tombe accidentellement dans la détresse, elle se sent appuyée, secourue, et retrouve par là des forces et une énergie qui suffisent souvent pour franchir les temps les plus difficiles. Ainsi, en admettant même qu'un léger droit de 10 p. % sur les fils étrangers laissât toute chose en état, et ne nous sauvât pas de la concurrence du dehors dans un moment où des conditions momentanées d'infériorité rendent cette concurrence redoutable, tous ceux qui coopéreront à la mesure en retireront cependant la satisfaction d'avoir fait leur devoir, ils auront obéi à une pensée de fraternité nationale, et par là sera produite une impression morale salutaire. Nos classes résignées et laborieuses pourront se dire qu'avec un gouvernement que la sollicitude anime, qui veut conserver le bien-être et obtenir le progrès en répartissant les charges publiques, tout aussi bien que la protection et les secours, on peut travailler avec sécurité, souffrir avec courage, attendre avec résignation des temps meilleurs, parce qu'avec le concours de tous les efforts il n'est pas de malheur, quelque grand qu'il soit, qu'on ne puisse adoucir, comme il n'est pas de difficultés qu'on ne puisse surmonter.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Ministre, vos très dévoués serviteurs,

Le président de la commission,

J.-B. D'HANE.

Les membres,

J. REY,

CONSTANTINI,

F. COOLS.

Bruxelles, le 12 mars 1841.

M. Desmet a cru devoir s'abstenir de signer le présent avis, parce qu'il s'y trouve des calculs, renseignements et considérations dont il n'a pas eu le temps de vérifier l'exactitude; d'ailleurs, il a déclaré adopter en son entier le système de la tarification française et l'exception que l'avis propose en faveur des fabricants de coutils et de toile à carreaux; comme rapporteur sur cette matière à la Chambre des Représentants, il s'était momentanément rallié à un autre système; il avait fait alors le sacrifice de son opinion, parce qu'il lui paraissait surtout essentiel d'arriver à une mesure de protection prompte et certaine. Mais lorsqu'il a eu son opinion personnelle

à exprimer et qu'il l'a vu partagée par les autres membres de la commission, il ne pouvait se dispenser de revenir à ses premières convictions.

Il trouve la justification de la mesure dans les motifs ci-après :

Partout dans le cours de l'enquête, sauf Turnhout, où les fabricants de coutils avancent qu'ils ont besoin de fils allemands pour trame, un fabricant de toile à voile d'Anvers, qui dit tirer du fil mécanique d'Angleterre pour ses tissus, et un fabricant de toile à carreaux de Bruges qui réclame aussi des fils étrangers, tous les fabricants et tisserands, même ceux de Bruges, réclament ou admettent l'établissement d'un droit protecteur.

Les commerçants de toile surtout s'opposent à l'emploi des fils étrangers, parce que ces fils étant moindres en qualité, font tort à la réputation de nos bonnes toiles, et pourront plus tard causer la ruine complète de notre commerce d'exportation.

Les fabricants de fil à coudre ne s'élèvent pas moins fortement contre le mal que l'entrée du fil retors d'Angleterre commence à faire à leur commerce; c'est ce qui a été déclaré à Courtrai et à Alost; depuis l'enquête, de nouvelles réclamations sont arrivées aux Chambres pour annoncer que l'importation des fils de Leeds augmente.

Il y a lieu d'insister sur ce dernier point, c'est-à-dire, sur l'entrée des fils doublés, parce que, depuis que les fabricants de Lille ont commencé à faire usage des fils mécaniques, nos fileteries ont gagné du terrain dans leur concurrence avec les fabricants de ce dernier pays, à tel point que la Belgique, qui avait toujours été tributaire de la France pour cette espèce de fil, ne l'est plus aujourd'hui, et que nous pouvons arriver maintenant sur les marchés étrangers de pair avec les établissements de Lille. C'est ce qu'un grand fabricant de Tournai a déclaré, ce que d'autres ont confirmé, et c'est pourquoi ces fabricants attachent une grande importance à la bonne fabrication du fil, au bon filage et surtout à la conservation de la bonne matière première.

ANNEXES au rapport de la commission d'enquête de l'industrie linière, sur la question du droit d'entrée à établir sur les fils de lin.

Application pratique du tarif proposé par rapport à la valeur des fils.

Pour nous rendre compte de l'effet de la tarification proposée, nous allons essayer d'indiquer quel serait le rapport de ce droit avec la valeur du fil.

Nous avons sous les yeux deux prix courants anglais, celui de la maison Marshall, et un autre de MM. Edward et George Latham; c'est sur les prix par eux cotés que nous opérons la réduction. Comme ils ne cotent pas au-dessous du n° 18, c'est de ce n° que nous partons.

Le n° 18 anglais est entre les n° 11 et 12 métriques; il pèse 11 liv. pour 56,000 yards, faisant 11,200 mètres pour un kilog., il entre donc dans la deuxième catégorie du tarif, frappée de 24 fr. pour 100 kilog.

Coté, en première qualité de lin, 18 sh. ou 22 fr. 86 c. le bundle, il représente une valeur de 4 fr. 60 c. par kilog.; 460 fr. par 100 kilog.

Le droit proposé est de 5¼ p. % de la valeur.

Coté en étoupe, c'est-à-dire dans la qualité la plus basse, à 9 sh. 6 p. le bundle, ou 12 fr. 6 c., il revient à 2 s. 40 par kilog., 240 fr. par 100 kilog.

Le droit de 24 fr. par 100 kilog. est actuellement de 10 p. %.

Le n° 30 anglais pesant 6 liv. $\frac{1}{4}$, ne donne que 18,000 mètres et une fraction au kilog.; il entrerait dans la troisième catégorie des fils, payant 40 fr. par 100 kilog. en éru.

A 18 sh. le bundle en première qualité, il est d'une valeur de 7 fr. par kilog., 700 fr. par 100 kilog.

A 12 sh. le bundle en 2° qualité, il est d'une valeur de 440 fr. par 100 kilog.

A 9 sh. 6 d. en 3° et dernière qualité, il est d'une valeur de 350 fr.

Le droit proposé est de :

6 p. % sur la 1^{re} qualité ;

10 p. % sur la 2^e id. ;

12 p. % sur la 3^e id.

Le n° 40 anglais pesant seulement 5 liv. ou 2 kilog. 25 par bundle, a 25,000 mètres dans le kilog., il entre dans la 4^e et dernière catégorie du droit à 70 fr. les 100 kilog.

A 16 sh. 6 d. le bundle en 1^{re} qualité, il revient à 900 fr. les 100 kilog.

A 11 sh. en 2^e qualité, il revient à 600 fr. par 100 kilog.

Le droit proposé est à 9 p. % sur la 1^{re} qualité, à 11 $\frac{1}{4}$ sur la 2^e.

Le n° 100 entre, comme le n° 40, dans la catégorie du droit de 70 fr.

Il pèse 90 décagrammes et il aune 61,000 mètres au kilog. Coté en 1^{re} qualité, 14 sh. le bundle ou fr. 19-55 le kilog., il revient à fr. 1,955 les 100 kilog. En 2^e qualité à 11 sh., il revient à fr. 1,536 ; en 3^e qualité à 8 sh. 6 d., il revient à fr. 1,186 les 100 kilog.

Le droit proposé sur la 1^{re} qualité est un peu au-dessous de 4 p. %.

Sur la 2^e qualité, de 5 p. %.

Sur la 3^e id. de 6 p. %.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous n'avons pas les prix de l'Angleterre au-dessous du n° 18 anglais ou 11 métrique; les éléments pour établir la proportion de la 1^{re} catégorie nous manquent donc en partie; mais il suffit de faire remarquer que le droit n'est que de 16 fr., seulement 2 fr. au-dessus de l'ancienne tarification française reconnue trop basse par toutes les opinions.

Pour que le droit s'élève au-dessus de 10 p. %, dans cette catégorie, il faut que le fil vaille moins de fr. 1-60 le kilog. ; c'est-à-dire 80 centimes la livre. Ce ne peut donc être que l'exception; le fil avec lequel on fait des toiles 8 fils, appartient déjà à la 2^e catégorie, c'est le n° 18 anglais; on a vu qu'il coûte au moins 240 fr.

Dans l'enquête française, M. Legentil, député, qui combattit une trop forte tarification, proposa pour la 1^{re} catégorie 14 fr., afin d'accorder 6 p. %.

Enfin, sur la place de Lille, à la même époque, on cotait les bas numéros entre 1 fr. 90 c. 2 fr. et 2 fr. 10, suivant qu'ils étaient en étoupe ou en lin; ces fils étaient pour la toile, bien entendu.

Dans notre enquête, M. Kums a coté les fils anglais pour emballage au-dessous de ce prix; mais il est évident que ce fil est l'exception; il donne de 1,000 à 1,500 mètres au kilogramme; sur cette dernière sorte la proportion dépasse 10 p. %. Si même elle allait à 20 p. %, on doit reconnaître que c'est la sorte qu'il est le plus intéressant pour le pays de produire, à cause du nombre d'individus que cette fabrication occupe à Renaix, et de leur misère actuelle.

Le mérite du tarif proposé est de protéger en raison de l'utilité de la fabrication.

Les fils que le pays a intérêt de repousser sont plus frappés que ceux qu'il a quelque intérêt à admettre.

Dans la discussion française, beaucoup de personnes avaient intérêt à faire remarquer que la proportion dépassait 10 p. %, si réellement elle l'eût dépassée. Personne ne l'a fait; on a accepté ce tarif comme une transaction.

État comparatif des dépenses annuelles en Belgique et en Angleterre, d'un établissement de filature de lin à la mécanique, faisant mouvoir 10,000 broches.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	ANGLETERRE.	BELGIQUE
Matière première	fr. 582,082	fr. 711,450 (1)
Usure et renouvellement des machines.	56,250	90,000 (2)
Entretien du bâtiment et du mobilier industriel	2,188	3,000 (3)
Salaires, 400 ouvriers { en Angleterre, à fr. 1-50. en Belgique, à fr. 1	180,000	120,000 (4)
Combustible	23,397	30,557 (5)
Assurance.	5,000	7,500
Éclairage au gaz	7,500	12,000
Direction	25,000	25,000
Intérêt des capitaux engagés	68,000	101,000 (6)
Total.	949,417	1,100,507

Différence contre la Belgique, fr. 151,090. — La production annuelle de 10,000

(1) Une filature de 10,000 broches consomme en moyenne 450,000 kilog. de lin.

Nous avons supposé que la proportion dans laquelle les différentes qualités de lin sont mises en œuvre dans chaque filature est la même que celle dans laquelle elles entrent dans la consommation totale du pays.

Le lin irlandais entre pour 3/10 dans la consommation de la Grande-Bretagne; le lin russe pour les 2/3 des 7/10 restant, et le lin flamand ou similaire pour 1/3.

Le lin commun des provinces wallonnes entre pour 1/10 dans la consommation de la Belgique.

Nous avons calculé le lin russe et le lin wallon à fr. 1-05 le kilog.; le lin flamand ou similaire à fr. 1-64, et le lin irlandais à fr. 1-35. (Voir pag. 4 et 5 du Voyage en Angleterre.) Nous n'avons pas tenu compte de la différence inappréciable de prix qui existe entre le lin russe, sur le marché anglais, et le lin wallon sur le marché belge, et entre le lin flamand et le lin similaire de Hollande ou d'Allemagne; mais nous avons ajouté 4 3/4 p. %, au lin flamand consommé en Angleterre, pour frais de commission et de transport.

Pour une filature anglaise.

135,000 kilog. de lin irlandais, à fr. 1-35	182,250
210,000 id. russe, à fr. 1-05	220,500
105,000 id. flamand ou similaire, à fr. 1-64 plus 4 3/4 p. %	179,332
Total 450,000 kilog.	fr. 582,082

Pour une filature belge.

405,000 kilog. de lin flamand, à fr. 1-64	664,200
45,000 id. wallon, à fr. 1-05.	47,250
Total 450,000 kilog.	fr. 711,450

(2) Nous supposons que les machines coûtent, en moyenne, 60 p. % de plus en Belgique qu'en Angleterre (voir pag. 336 du Voyage en Angleterre), et qu'en Belgique elles absorbent un capital de fr. 900,000 pour frais de premier établissement. La dépense, en Angleterre, sera de fr. 562,500. Nous calculons ce capital à l'intérêt de 10 p. %.

(3) Les frais de construction et d'achat du terrain, bâtiment et mobilier industriel, sont calculés, pour l'Angleterre, à raison de fr. 437,500, et pour la Belgique, à raison de fr. 600,000. Cette dépense, ajoutée à celle de l'achat des machines, fait pour l'Angleterre fr. 1,000,000, et pour la Belgique fr. 1,500,000, pour frais de premier établissement (voir pag. 85 du Voyage en Angleterre). L'évaluation, pour la Belgique, est en rapport avec le capital connu des sociétés anonymes de filature, si l'on tient compte du fonds de roulement.

La dépense d'entretien est estimée à 1/2 p. % du capital.

(4) Les salaires de la Belgique sont calculés à 1/3 de moins que ceux de l'Angleterre. (Voir pag. 339.) Il n'a pas été tenu compte de l'élévation moins grande des salaires en Irlande, ni du nombre plus considérable d'ouvriers qu'on emploie jusqu'à présent dans quelques filatures belges.

(5) (Voir pag. 338.) Le calcul est établi à raison de 4 kilog. à l'heure, et par force de cheval. La consommation, moins grande dans les filatures belges, n'a pas été prise en considération.

(6) Nous supposons que le capital, y compris le fonds de roulement, est en Angleterre de fr. 1,000,000 à 4 1/4 p. %, et en Belgique de fr. 2,200,000 à 5 p. %. (Voir pag. 336.)

broches de fil n° 30, est de 400,000 kilog. en trois qualités et à trois différents prix ; savoir : une qualité à fr. 7 le kilogramme, une autre à fr. 4, et une troisième à fr. 3-25.

Mais le prix élevé de la première qualité fait supposer que ce fil est fabriqué avec du très-bon lin, que probablement la Belgique seule a fourni.

Comme, pour l'achat de la matière première, nous avons supposé un mélange de lins de différentes provenances et valeurs, nous ne pouvons faire entrer dans nos calculs le produit de la vente de ce fil d'exception, pour donner une idée des revenus de l'établissement.

Nous supposons donc que les 400,000 kilog. de fil sont composés par moitié de fil à fr. 4 et à fr. 3-25. Ils représentent ainsi une valeur de fr. 1,450,000, ce qui établit un peu plus de 10 p. % d'avantage dans les prix anglais sur les prix de Belgique.

État des frais approximatifs de l'importation des fils d'Angleterre en Belgique.

Assurance.	1 $\frac{1}{2}$ p. %
Emballage et transport de Hull à Anvers, on paie environ pour 1,000 kil.	fr. 127 50
Frais à Anvers.	30 00
	<hr/>
	fr. 157 50
Évalué comme représentant sur la valeur, 2 p. %	2 "
Droit d'entrée en Belgique.	$\frac{1}{2}$ "
Commission de vente.	2 "
Courtage.	$\frac{1}{4}$ "
	<hr/>
Total des frais.	6 $\frac{1}{2}$ p. %

Ces calculs sont tirés tant de l'enquête française que de la nôtre. Ils ont été en général fournis par des personnes qui ont intérêt à les exagérer. Nous pensons qu'on peut les réduire à 5 p. %.

Tarif du droit à l'entrée sur les fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoupes.

		ÉCRUS.	BLANCHIS À QUELQUE DEGRÉ QU'ILS SONT.	TENTÉS.	
		Francs.	Francs.	Francs.	
Fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoupes, fournissant au kilogramme :	SIMPLES.	6,000 mètres ou moins	16	26	36
		Plus de 6,000 mètres et pas plus de 12,000 . . .	24	34	44
		Plus de 12,000 mètres et pas plus de 24,000 . . .	40	50	60
		Plus de 24,000 mètres	70	80	90
	RETORS.	6,000 mètres ou moins	36	54	114
		Plus de 6,000 mètres et pas plus de 12,000 . . .	44	62	122
		Plus de 12,000 mètres et pas plus de 24,000 . . .	60	78	138
		Plus de 24,000 mètres	90	108	168

PAR 100 KILOGRAMMES.

Nombre de fileuses en Belgique.

ARRONDISSEMENT.	NOMBRE DE FILEUSES.	PROVINCES.
Anvers.	413	ANVERS 3,685
Malines	2,696	
Turnhout	576	
Bruxelles	12,948	BRABANT. 16,730
Louvain	2,054	
Nivelles	1,728	
Bruges.	10,302	FLANDRE OCCIDENTALE. . 98,385
Courtrai	27,010	
Dixmude.	8,280	
Furnes.	197	
Ostende	1,820	
Roulers	20,715	
Thielt	23,079	
Ypres	6,982	
Alost.	30,542	FLANDRE ORIENTALE. . . 122,226
Audenarde.	26,843	
Eecloo.	10,625	
Gand	41,071	
St-Nicolas	5,116	
Termonde	8,029	
Ath	10,468	HAINAUT. 33,358
Charleroi	1,540	
Mons	718	
Soignies	8,820	
Thuin	864	
Tournai	10,948	
Liège	69	LIÈGE 273
Huy	111	
Verviers	33	
Wareme.	60	
»	»	LIMBOURG 844
»	»	LUXEMBOURG 2,945
Dinant.	367	NAMUR. 1,950
Namur.	868	
Philippeville.	715	
TOTAL. 280,396

Il y a , dans ce nombre , un certain nombre de femmes , pour lesquelles le filage n'est pas occupation principale, ou qui ne travaillent qu'en hiver ; mais par compensation un nombre considérable de femmes et de jeunes filles , qui filent pour les besoins du ménage, ou seulement quelques mois de l'année , ne figurent pas dans les déclarations de communes. En résumé , ce nombre de 280,396 peut être considéré comme le chiffre des femmes en Belgique , pour lesquelles le filage est moyen d'existence.

LITT. D.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

La nouvelle législation sur les fils de lin et d'étoupes , adoptée déjà depuis quelque temps par la Chambre des députés en France , venant , comme vous le savez , Monsieur le Ministre , de l'être également par la Chambre des pairs , sera nécessairement mise en vigueur au premier jour.

Dans le but de s'y soustraire le plus longtemps possible , les filtiers et autres consommateurs de fil en France ont fait depuis peu des approvisionnements considérables et les filatures anglaises et belges , indépendamment des ventes effectuées déjà , ont consigné chez nos voisins des masses de fil , qui pour longtemps rempliront tous les besoins.

Il est donc rationnel de prévoir qu'un temps d'arrêt aura lieu dans cette industrie , temps d'arrêt dont les effets se feront d'autant plus promptement et plus vivement sentir en Belgique , qu'elle reste ouverte à l'importation des produits étrangers. Les fabricants anglais , obéissant à l'impulsion reçue par la vive demande qui leur est venue de France , continueront leurs travaux , et ne manqueront pas de déverser chez nous le trop-plein de leur fabrication pendant tout le temps que durera l'interruption du débouché chez nos voisins. Ce débouché lui-même , qui jusqu'à présent a été une de nos principales ressources , diminuera nécessairement par la suite , en raison exacte de la plus grande somme de protection que la fabrication française recevra de la loi nouvelle.

Par ces motifs , d'une vérité malheureusement trop palpable , nos établissements naissants sont menacés d'une crise imminente , et nous venons recourir à vous , Monsieur le Ministre , pour vous prier de provoquer au plus tôt des mesures propres à l'empêcher. Ces mesures sont faciles à indiquer ; elles consistent dans l'adoption pure et simple par la Belgique de la législation française sur la matière ; cette législation aurait pour notre pays les résultats que l'on en attend en France , à savoir :

Une sage protection pour la fabrication nationale , et la garantie de la consommation intérieure.

Sous ce double rapport les mesures protectrices que nous réclamons sont aussi nécessaires à la filature à la main qu'à nos établissements. Elles sont entièrement indépendantes de la question de savoir s'il convient ou non d'imposer les lins et les étoupes à la sortie du pays , et par cela même nous pensons qu'elles ne peuvent rencontrer aucune objection sérieuse.

Le mal que nous appréhendons est , ce nous semble , incontestable , et le remède tout trouvé ; permettez-nous donc , Monsieur le Ministre , de vous faire remarquer que

le temps presse. Si l'on différât jusqu'à la session ordinaire des chambres de faire droit à nos réclamations, le malaise des campagnes serait porté à son comble, et la prospérité naissante des filatures de lin en Belgique serait compromise.

Nous croyons en conséquence, Monsieur le Ministre, qu'à défaut d'autres moyens, un objet d'une si haute importance pour le pays justifierait à lui seul une réunion législative immédiate.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de notre parfaite considération.

Gand, le 4 mai 1841.

Le président de l'administration de la Société linière gantoise,

C^{te} D'HANE,

A. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, *administr.*

J.-A. VERPLANCKE, *administrateur.*

POELMAN fils et FERYAECK,

DE GANDT VANDERSCHUEREN,

FRANS CLAES, *présid. de la société de la Lys,*

ED. NEYT, *administr.,* id.

DE MEULENEESTER, id.

DE HEMPTINNE, id.

LITT. E.

Gand, le 10 mai 1841.

A Monsieur le ministre de l'intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il nous a été donné communication de la réclamation que vous adressent nos filateurs de lin à la mécanique, par suite de la nouvelle loi sur les fils de lin et d'étoupes, adoptée par les chambres françaises : le danger que prévoient les pétitionnaires, non seulement pour eux, mais encore pour nos filatures à la main, ne nous paraît malheureusement que trop réel ; et nous ne saurions insister assez vivement sur l'adoption immédiate de mesures tendant à y obvier autant qu'il sera possible. Comme les pétitionnaires, nous croyons qu'il faut adopter un système semblable à celui de la loi française. Nous prenons donc la liberté, Monsieur le Ministre, de recommander l'objet de cette pétition, à la plus sérieuse attention du gouvernement.

La chambre de commerce et des fabriques,

BONAERT, *président.*

Le membre de la chambre faisant fonctions de secrétaire,

GRENIER.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons eu l'honneur de vous adresser dans les premiers jours du mois de mai dernier, une pétition , dans laquelle nous vous faisons connaître que l'industrie linière en général, en Belgique, était menacée, par la fabrication anglaise, d'une concurrence plus active , par suite de la nouvelle législation française.

Nos craintes se réalisent de jour en jour, d'une manière plus effrayante, et nous ne saurions trop appeler votre attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a d'imposer les fils étrangers à l'entrée.

L'art. 9 de la loi des douanes du 26 août 1822, réserve au gouvernement la faculté de soumettre à des droits plus forts les produits d'une industrie étrangère, dont l'importation nuit au développement d'une industrie similaire nationale. Nous espérons donc, Monsieur le Ministre, qu'en présence du manque total de protection où se trouve placée l'industrie linière en Belgique, et des conséquences funestes que la concurrence active de nos voisins entraîne en ce moment, non-seulement pour la filature mécanique, mais encore pour celle à la main, vous n'hésitez pas à vous prévaloir de l'article précité, et à soumettre les fils étrangers à leur entrée en Belgique, à une législation semblable à celle que la France a récemment instituée sur la matière.

Nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Linière gantoise.

COMTE D'HANE, *président.*

A. VAN HOOBROUCK DE FIENNES.

POELMAN fils et FERVAECKE.

DE GANDT-VANDERSCHUEREN.

La société de la Lys.

ED. NEYT, *vice-président.*

G. RYNS.

CH. DE MEULEMEESTER.

MOREL, *directeur-gérant.*

Bruxelles, 10 novembre 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Vous avez fait parvenir successivement à la commission d'enquête de l'industrie linière quatre réclamations contre l'arrêté qui a, le 26 juillet dernier, élevé les droits d'entrée sur les fils étrangers. Ces réclamations proviennent, savoir :

De M. Kums, fabricant de toiles à voiles, à Anvers ;

Des fabricants de linge damassé de Neuve-Église ;

Des fabricants de coutil, de Turnhout ;

De M. De Poorter, fabricant de rubans, à Bruxelles.

La commission s'est réunie à plusieurs reprises, et pour la dernière fois aujourd'hui, dans le but de les examiner.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de vous transmettre le résultat de ses délibérations, en commençant par vous rappeler sommairement les points sur lesquels elles ont porté.

Réclamation de M. Kums. — M. Kums a déclaré qu'il tirait de l'étranger cent vingt cinq mille kilogrammes de fil, qui lui servent à fabriquer de quatre-vingt à quatre-vingt-dix mille kilog. de toile ; qu'il lui est impossible de se procurer ces fils dans le pays à prix égaux, parce que les qualités de chanvres et de lins du pays sont trop belles, pas aussi convenables, et leur prix trop élevé pour cette fabrication.

Voulant démontrer qu'il ne s'adresse à l'étranger qu'à contre-cœur, M. Kums fait remarquer que ces fils achetés ainsi nécessitent 19 p. % de frais de transport qu'il économiserait, s'il pouvait les faire fabriquer sur les lieux. Il subit ces frais pour les besoins d'une fabrication qui, ayant principalement pour but l'exportation, doit, avant tout, se conformer aux usages et aux habitudes des pays où il exporte. Les deux tiers de ces produits sont, assure-t-il, expédiés en Hollande, aux États-Unis, au Brésil, au Mexique, à la Havane.

Les fils qu'il tire du dehors sont d'es n^{os} 2 à 8 anglais. Le n^o 2 pèse 45 kilog. 33 le bundle de 60,000 yards, coûtant au plus 2 deniers sterling la livre anglaise, ou 60 fr. les 100 kilog.

Le n^o 3 pèse 30 kilog. 22, coûte 3 pence, la livre ou 82 fr. les 100 kilog.

Le n^o 4 pèse 22 kilog. 66, coûte 4 pence ou 96 fr. les 100 kilog.

Le n^o 6 pèse 15 kilog. 11.

Le n^o 8 pèse 11 kilog. 33.

Tous deux coûtent 4 pence et demi la livre anglaise ou 109 fr. les 100 kilog.

M. Kums affirme qu'aucun de ces fils ne se fait encore dans le pays par les métiers mécaniques ; les fabriques belges ne songent pas, selon lui, à filer au-dessous du n^o 10. Dans son opinion, il n'y aurait pas dommage non plus pour la filature à la main, puisque le prix de la matière brute est trop élevé en Belgique pour qu'on puisse lui livrer ces n^{os} aux prix qu'il peut en donner pour sa fabrication. Ce manufacturier demande, en conséquence, qu'une classe spéciale soit formée dans la loi à intervenir, pour les fils au-dessous de 4,500 mètres au kilog. (allant ainsi jusqu'au n^o 7) et que de 16 fr. par 100 kilog., taux actuel, on réduise le droit à 5 fr.

Réclamation de Neuve-Église. — Plusieurs fabricants de Neuve-Église exposent que l'arrêté du 26 juillet met obstacle à leur fabrication, de la manière suivante :

Avant cet arrêté les fils étaient envoyés de France, sous expédition de l'intérieur, à des personnes de la frontière. Ces personnes les faisaient parvenir aux fabricants de Neuve-Église. Les serviettes, après avoir été fabriquées dans cette localité, étaient livrées aux personnes qui avaient fourni le fil, et vendues en France comme de fabrication indigène.

Ces fabricants demandent, par disposition spéciale, que les fils nécessaires à leur industrie, et tirés de France, soient convoyés depuis leur entrée jusqu'à la demeure du fabricant par la douane, à la charge d'exporter les serviettes fabriquées par eux.

Réclamation de Turnhout. — La demande des fabricants de coutil de Turnhout embrasse deux points distincts. Elle est relative : 1^o à l'augmentation des droits d'entrée sur le coutil étranger ; 2^o au maintien de l'ancien état de choses sur les fils à la main qu'ils tirent de Westphalie pour leur fabrication. Accessoirement ils réclament encore

l'établissement de droits plus élevés à la sortie des lins, l'érection d'une grande société de commerce pour l'exportation des produits de l'industrie nationale, et l'allocation de primes d'exportation.

L'arrêté du 26 juillet dernier, accorde déjà en leur faveur une diminution de moitié sur les fils nécessaires à l'usage des fabricants de Turnhout; mais ils déclarent qu'ils ne peuvent supporter aucune espèce de droits; que leur position va se trouver empirée par les mesures prohibitives que l'Espagne vient de prendre contre leur article; qu'il importe que l'abondance des fils dans le royaume soit favorisée autant que possible, afin que les prix en soient bas, et qu'on puisse fabriquer et vendre à bon compte pour soutenir avec succès la concurrence étrangère. Les fabricants de Turnhout ajoutent que si l'on ne fait pas droit à leur réclamation, des milliers de familles d'ouvriers se trouveront plongées dans la misère et n'auront plus d'autre parti à prendre que de s'expatrier.

Réclamation de M. De Poorter. — M. De Poorter, de Bruxelles, se plaint de l'élévation des droits dont vont se trouver frappés les fils qu'il achète à l'étranger, et qu'il dit ne pouvoir se procurer dans le pays à aussi bon marché; il réclame en même temps, d'abord une augmentation de droits sur les rubans et la passementerie de l'étranger, et enfin, l'autorisation de faire entrer trente-et-une balles de fil aujourd'hui en entrepôt à Anvers et à Londres, et qu'il dit avoir achetées avant la publication de l'arrêté du 26 juillet 1841.

Questions à résoudre. — Les questions à résoudre sont celles de savoir :

S'il y a lieu de modifier le tarif proposé par la commission au ministre et adopté par celui-ci :

1° En faveur des fabricants de toile à voile (demande de M. Kums).

2° En faveur des fabricants de linge et serviettes damassées de Neuve-Église?

S'il y a lieu de maintenir en faveur des fabricants de Turnhout la proposition que la commission avait soumise au ministre de l'intérieur, et qui n'est adoptée qu'en partie dans l'arrêté du 26 juillet; cette proposition consistant à leur accorder remise de tous droits sur une certaine quantité de fils venant d'Allemagne?

S'il y a lieu d'accorder à M. De Poorter, l'entrée des divers ballots de fil, qu'il dit avoir achetés en Angleterre avant la publication de l'arrêté du 26 juillet?

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION.

La réclamation soulevée par M. Kums a surtout arrêté la pensée de la commission.

D'une part, il paraît bien que si M. Kums pouvait facilement se procurer dans le pays et au même prix les fils nécessaires à sa fabrication, il est le premier intéressé à donner la préférence aux fabricants ou aux fileuses de l'intérieur pour économiser les frais de transport qu'il supporte sur les fils qu'il achète au dehors. Mais d'autre part, parmi les motifs qui ont déterminé la commission à proposer des droits sur les fils étrangers, il faut mettre la difficulté où elle a pensé qu'étaient nos filateurs de fabriques, de produire, quant à présent, au même prix que les filateurs anglais ou écossais. Quel besoin y aurait-il de frapper les fils étrangers d'un droit quelconque, si nous pouvions les confectionner constamment à prix égal?

La commission, dans son rapport général au ministre, a déclaré qu'elle croit utile de protéger nos filatures mécaniques naissantes contre l'invasion possible de notre marché par le trop plein des manufactures anglaises, que le désir de vendre

doit amener à faire de grands rabais sur les prix. La filature britannique n'est-elle pas aujourd'hui dans un de ces moments de crise où la baisse qui s'opère dans les prix est telle qu'il est impossible au manufacturier, qui ne veut pas travailler à perte, de s'y soumettre.

Un autre point doit être pris en considération. Le tarif en vigueur protège nos filatures de laine et de coton de même et souvent plus que nos filatures de lin. N'en résulte-t-il pas de la gêne, augmentation de prix pour un grand nombre d'industriels qui se bornent à l'emploi du fil de laine ou de coton, et dont l'intérêt est de provoquer l'abondance et le bon marché dans le prix de ces produits manufacturés?

Dans une pareille situation il est juste de ramener la question tout entière à celles de savoir : si les fils dont M. Kums réclame l'introduction sous un simple droit de 5 fr. par 100 kilog, sont d'une importance telle qu'elle puisse être l'objet d'un travail considérable dans le pays ; si déjà quelques-uns les fabriquent ou sont dans l'intention de le faire?

Quant à l'importance de cette fabrication elle n'est pas douteuse : les gros fils sont nécessaires, non seulement pour les toiles à voile et à moulin, mais encore pour toiles d'emballage, toiles à sacs, canevas pour tapisserie, et papier de tenture. Les renseignements recueillis dans l'intérieur, puis en Angleterre et en Allemagne, nous apprennent que cette fabrication de toile forte et grossière occupe beaucoup de bras, est la matière d'un grand commerce et constitue d'excellents fonds de chargement pour les navires. Si cette fabrication n'existait pas dans le pays sur des bases convenables, peut-être la commission aurait-elle examiné s'il n'y a pas lieu de rechercher les mesures par lesquelles on peut en provoquer ou en stimuler la création. En admettant quelques sacrifices qui commenceraient par excéder les frais considérables que supportent ces produits manufacturés, quand on les tire du dehors, on aurait à se demander s'il n'y a pas chance d'être plus tard indemnisé, et au delà, de tous ces sacrifices, en fabriquant ou à prix égal ou au-dessous des prix actuels de l'étranger.

Mais la fabrication des gros numéros en étoupe et en lin existe dans le pays. En cela, M. Kums, dans sa lettre du 29 octobre au ministre, ne s'est pas montré narrateur exact. A Gand, MM. Poelman et Fervaecke, filent le n° 10 à sec ; la société Gantoise descend encore plus bas ; nous avons eu les échantillons et les prix du fil n° 5.

A Grez, M. Dumonceau file le n° 10 également à sec. On comprend que lorsqu'on fabrique ce numéro, aucun obstacle sérieux ne peut empêcher de filer plus gros.

La société de la Lys, à Gand, et la société de Malines sont disposées à commencer prochainement la même fabrication.

Puis, nous ne devons pas perdre de vue qu'à Renaix, à Avelghem, à Zéle, un grand nombre de fileuses à la main subsistent de ce travail et alimentent des fabricants de toile à voile et de toile d'emballage, qui n'ont pas fait entendre les mêmes plaintes que M. Kums.

Mais ce dernier, fait valoir qu'il travaille pour l'exportation, et que, faisant des toiles à l'imitation de l'Angleterre, de la Hollande et de la Russie, il a besoin de la même nature de fil que les fabricants dont il imite les produits ; il insiste souvent sur la nécessité d'avoir un fil régulier que la mécanique peut seule donner.

Si ces raisonnements étaient rigoureusement vrais, il y aurait une remarque importante à faire : c'est que les toiles à voiles de Russie, qui paraissent avoir sur tous les marchés du monde, et aux États-Unis comme ailleurs, une grande réputation de solidité et de bonne confection, sont cependant le produit exclusif de la main, soit qu'il s'agisse du filage, soit qu'il s'agisse du tissage. A la vérité le lin et le chanvre de Russie, importés chez nous, occasionnent des frais dont sont exemptés les ouvriers russes ; mais les Anglais et les Ecossais ont à les supporter aussi bien que nous. Nous avons

voulu faire incidemment cette observation, afin de rappeler que, dans l'état actuel de la fabrication, on aurait tort d'oublier que le filage à la main existe, qu'il produit encore des fils utiles, et qu'il doit être compté pour quelque chose dans les mesures que le gouvernement prend, ou dont on lui demande la révision.

Toutefois la commission s'est en même temps demandé, s'il n'est pas juste d'avoir égard à l'importance d'établissements existants, et s'il ne faut pas craindre, par une application trop rigoureuse, de principes bons en eux-mêmes, de détruire d'un côté, lorsqu'on cherche à réédifier de l'autre. Ceci ayant été résolu affirmativement, elle s'est posé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire jouir M. Kums, en tout ou partie, de l'exception accordée aux fabricants de toile à carreaux et de coutil?

Une circonstance semble autoriser cette exception et la faciliter tout à la fois. La fabrication des fils de chanvre et des lins de Russie n'existe en Belgique que sur une échelle restreinte, qui n'atteindra pas immédiatement les besoins de la consommation. La commission est d'avis qu'il y a lieu d'admettre l'introduction de ces fils, en limitant le temps, la quantité et les numéros. Elle propose, en conséquence, d'autoriser M. Kums à faire entrer en franchise de tout droit, mais pour l'année seulement qui commencera à courir le 1^{er} janvier 1842, 75,000 kilog. jusques et y compris le n^o 7 anglais, moitié en chanvre et moitié en lin de Russie. La commission a trouvé dans cette combinaison l'avantage de ménager les filatures mécaniques existantes, de ne pas les décourager dans les entreprises qu'elles projettent, de ne pas heurter non plus les fileuses à la main et leurs partisans; car on évite de dire que la branche de travail la plus périlante, celle qui occupe tant de bras, est en même temps la moins secourue. Nous n'autorisons l'entrée que de ce que le pays ne fabrique pas, et nous ne le faisons que pour une portion, car, sur la quantité de fil étranger que M. Kums emploie, 50,000 kilog. devront payer le droit entier de 16 fr. par 100 kilog.

Le membre de la commission qui, dans le rapport général, a proposé, pour régler l'entrée des fils étrangers, un tarif moins élevé que celui de la majorité, sans se rallier au système actuel, n'a voulu cependant présenter aucune objection contraire pour le cas où le gouvernement jugerait à propos de convertir l'arrêté en loi, avec les exceptions introduites par la commission; mais s'il y avait lieu de modifier la mesure dans son ensemble, il rappellerait que le tarif qu'il a rédigé se rapproche beaucoup du système de M. Kums, car le droit sur sa première classe de fils s'élève à 6 fr. par 100 kilog. M. Kums demandait que le droit fût réduit à 5 fr.; la différence n'est que de 1 fr. p. 100 kilog; et comme le tarif de ce membre de la commission embrasse le n^o 10 anglais, tandis que M. Kums s'arrête dans sa réclamation au n^o 7, on peut dire que cette légère différence est à peu près balancée par la latitude qui permettrait d'introduire un plus grand nombre de numéros sous paiement d'un droit moins élevé.

Sur la réclamation des fabricants de Turnhout.— Comme il n'est survenu aucun fait qui ait modifié l'opinion déjà émise par la commission dans son rapport, elle y persiste et propose en conséquence de leur accorder, comme aux fabricants de toile à carreaux, décharge de tous droits sur 60,000 kilog. de fil allemand, reconnus nécessaires à leurs besoins (*voir* page 558 du rapport général) (1).

On aurait tort de considérer en Prusse cette mesure comme une atteinte aux relations existantes; depuis quelques années l'importation du fil de cette province a considérablement baissé: elle est tombée en 1840 à deux cent neuf mille francs, ce qui, sur le pied de 4 fr., ne représente que 50,000 kilog.

(1) L'arrêté a déjà été au-delà de ce chiffre, il permet l'introduction de 75,000 kilog.

Il est fait droit, dans le rapport général, à la demande relative à l'élévation du droit sur les coutils étrangers.

Sur la réclamation des fabricants de Neuve-Église.—La commission, d'après les renseignements qu'elle a fait prendre sur les lieux, se croit autorisée à dire que la fabrication pour laquelle on invoque protection et secours repose sur une fraude manifeste; elle croit qu'un gouvernement, sur de pareils faits, peut fermer les yeux, mais ne peut leur donner l'appui et la légalité de la loi. Elle regrette donc d'avoir à vous proposer, quelque tristes qu'en puissent être les conséquences, de ne pas accueillir cette demande.

Sur la réclamation de M. De Poorter.—Il résulte des termes dans lesquels elle est rédigée, que si l'on frappe de droits plus élevés les rubans et les objets de passementerie, il subira sans répugnance les droits sur les fils qu'il emploie; comme le rapport général de la commission fait droit à cette dernière demande, la commission pense que M. De Poorter trouvera toute satisfaction dans l'autorisation spéciale qui lui serait délivrée de faire entrer, sous le paiement de l'ancien droit, les 31 balles de lin, en entrepôt à Anvers ou à Londres, qu'il désigne dans sa requête. C'est en conséquence ce qu'elle se borne à proposer sur ce dernier point.

Pour tout résumer, la commission a cru devoir rédiger ci-après (*voir l'annexe*), un projet dans lequel elle a consigné les modifications qui précèdent.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer l'assurance de ma très haute et très respectueuse considération.

Le président de la commission,

J.-B. D'HANE.

Le secrétaire,

NAT. BRIAVOINNE.

Un membre, M. Desmet, qui n'avait pas assisté à la séance dans laquelle ont été prises les résolutions qui précèdent, a exprimé le désir que vous fussiez informé, Monsieur le Ministre, qu'il ne s'y rallie pas; il considère que la mission de la commission d'enquête est terminée par la remise du rapport général, et de plus, il ne voit pas dans la réclamation de M. Kums de raisons suffisantes pour dévier des principes généraux posés.

Le secrétaire,

NAT. BRIAVOINNE.

PROJET DE TARIF.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et d'étoupes seront fixés ainsi qu'il suit :

A. Fil de lin et de chanvre, sans distinction de celui d'étoupes, fournissant au kilogramme :

			fr. c.
SIMPLES.	1 ^{re} CLASSE. 6,000 mètr. ou moins . . .	écrus	les 100 kil. 16 00
		blanchis à quelque degré que ce soit	" 26 00
		teints.	" 36 00
	2 ^o CLASSE. Plus de 6,000 mètr. et pas plus de 12,000	écrus	" 24 00
		blanchis	" 36 00
		teints.	" 46 00
	3 ^o CLASSE. Plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000	écrus	" 40 00
		blanchis	" 56 00
		teints.	" 66 00
	4 ^o CLASSE. Plus de 24,000 mètr.	écrus	" 70 00
		blanchis	" 95 00
		teints.	" 105 00
RETORS.	1 ^{re} CLASSE. 6,000 mètr. ou moins	écrus	" 22 00
		blanchis	" 38 00
		teints.	" 48 00
	2 ^o CLASSE. Plus de 6,000 mètr et pas plus de 12,000	écrus	" 36 00
		blanchis	" 52 00
		teints.	" 62 00
	3 ^o CLASSE. Plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000	écrus	" 64 00
		blanchis	" 84 00
		teints.	" 94 00
	4 ^o CLASSE. Plus de 24,000 mètr.	écrus	" 112 00
		blanchis	" 140 00
		teints.	" 150 00
B. Fil à dentelles, écrus et non tors.		les 100 fr.	" 50
Id., appelé <i>fil de Franco</i> , é cru et non tors.		"	Libre.
Id., id., blanc et tors		"	5 00
C. Fil à voiles ou ficelle filée au rouet de corderie		les 100 kil.	4 25
D. Fil de carret, dit <i>schyfyaren</i>		"	10 60
E. Fil pour filets à harengs		valeur,	$\frac{1}{2}$ p. %.

Dispositions particulières.

1^o Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilog. du fil déclaré, par le nombre des bouts de fil simple qui le composera. Le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra.

Les fils de toute sorte seront présentés en paquets séparés, ne contenant chacun que du fil passible du même droit. A défaut de cette séparation, l'importation ne sera permise que moyennant le paiement du droit dont sera passible le fil du paquet de la catégorie la plus imposée. Les divisions et subdivisions de paquets devront toutes contenir le même nombre de mètres de fil.

Outre les indications ordinaires, la déclaration en douane mentionnera le nombre de mètres que renfermera un kilog.

L'importation des fils repris sous le littéra A, ne pourra avoir lieu que par les bureaux d'Anvers, d'Ostende, de Henry-Chapelle, d'Aubange, de Quiévrain et de Hertain.

2° Le gouvernement est autorisé à permettre l'entrée en franchise de tous droits, et en quantité à déterminer par lui, des fils ci-après :

Les fils de Westphalie servant à la fabrication des coutils et des toiles à carreaux :

Les fils en chanvre et en lin de Russie, par portion égale, depuis le n° 1 jusques et y compris le n° 7 (numérotage anglais) ne dévidant pas plus de 4,500 mètres au kilogramme.

En déterminant par arrêté les quantités de fils à introduire, le gouvernement prescrira en même temps les bureaux par lesquels l'entrée devra s'en faire, et les formalités à remplir pour justifier l'exactitude des déclarations des négociants importeurs.

Les exceptions qui précèdent n'auront force que pendant l'année 1842.

FILS.**IMPORTATIONS. — MISE**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	1831.		1832.		1833.		1834.	
		KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.
Fil écriu.....	France.....	•	8,074	•	3,367	•	3,009	•	2,089
	Prusse.....	•	41,848	•	278,785	•	271,653	•	572,223
	Villos Anséatiques..	•	•	•	1,799	•	7,880	•	4,500
	Angleterre.....	•	32	•	381	•	26,066	•	87,856
	Autres États.....	•	34	•	2,646	•	811	•	1,276
	Total.....	•	49,988	•	288,978	•	309,419	•	667,944
— à tisser.....	Prusse.....	•	670,673	•	148,470	•	428,250	•	369,458
	Angleterre.....	•	•	•	39,545	•	4,075	•	4,945
	Autres États.....	•	759	•	755	•	1,761	•	4,654
	Total.....	•	671,432	•	188,770	•	434,086	•	379,057
— à coudre ou à broder, et toute autre espèce de fils non spécialement dénommés.	France.....	•	59,346	•	73,293	•	126,656	•	49,180
	Angleterre.....	•	32	•	3,090	•	951	•	23,538
	Autres États.....	•	5,143	•	14,948	•	10,428	•	4,776
	Total.....	•	64,521	•	91,331	•	138,035	•	77,494
— à dentelles, simple ou non tors.	•	•	•	•	•	1,720	•	3,860	
— id., appelé <i>fil de France</i> , écriu ou non tors.....	•	5,079	•	700	•	3,578	•	France. 18,715	
— id., id., blanc et tors.....	•	•	•	Espagne 23,223	•	570	•	478	
— à voiles (toute ficelle filée au rouet de corderie, excepté le fil pour la pêche du ha- reng).....	•	1,315	2,235	3,351	5,697	4,354	7,402	4,999	8,498
— de carret et fil dit <i>schyfgaren</i> .	•	836	502	973	584	1,262	737	874	524
— pour filets à harengs.....	•	•	239	•	•	•	1,080	•	•
	Total général....	793,996	599,283	896,647	1,156,570

EN CONSOMMATION.

1835.		1836.		1837.		1838.		1839.		1840.		1841. 1 ^{er} SEMESTRE.	
KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.
•	11,246	•	44,230	•	67,152	•	113,105	•	58,517	•	41,203	•	15,219
•	236,206	•	100,542	•	216,562	•	182,741	•	77,076	•	153,725	•	129,055
•	30,140	•	21,600	•	20,200	•	13,700	•	52,470	•	75,005	•	20,900
•	13,212	•	51,628	•	467,550	•	915,088	•	582,345	•	648,836	•	210,404
•	50	•	312	•	479	•	357	•	30,672	•	32,573	•	10,097
•	310,854	•	218,312	•	771,943	•	1,224,991	•	801,080	•	953,342	•	385,675
•	66,449	•	413,717	•	115,642	•	123,103	•	30,332	•	49,249	•	23,734
•	19,357	•	28,268	•	139,276	•	271,985	•	80,906	•	139,602	•	109,981
•	9,329	•	12,380	•	16,161	•	41,362	•	162,688	•	39,812	•	10,586
•	95,135	•	454,365	•	271,079	•	439,450	•	273,926	•	228,663	•	144,301
•	34,540	•	36,791	•	43,681	•	64,892	•	72,968	•	74,718	•	35,758
•	5,968	•	5,563	•	16,918	•	13,772	•	16,722	•	16,855	•	8,072
•	4,234	•	3,985	•	2,702	•	3,182	•	9,029	•	7,622	•	2,870
•	44,742	•	46,339	•	63,301	•	81,846	•	98,719	•	99,195	•	46,700
•	1,665	•	9,072	•	France 19,161	•	100	•	•	•	•	•	•
•	5,050	•	550	•	1,980	•	3,305	•	•	•	•	•	•
•	Angleterre 27,039	•	6,380	•	1,294	•	160	•	1	•	736	•	610
4,105½	6,979	6,184	10,512	6,252	10,628	5,582	9,489	3,879	6,594	4,311	7,329	•	•
875	525	890	584	1,253	752	912	547	1,296	778	1,457	874	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	108	•	•
.....	491,989	746,064	1,140,138	1,759,888	1,181,098	1,290,247	577,286

FILS.

EXPORTATIONS. —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	1831.		1832.		1833.		1834.	
		KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.
Fil étu.....	France.....	•	488,595	•	534,307	•	890,332	•	657,794
	Autres États.....	•	109,289	•	347,799	•	22,815	•	7,002
	Total.....	•	597,884	•	882,106	•	913,147	•	664,796
— à tisser.....	France.....	•	89,043	•	94,527	•	95,430	•	123,611
	Autres États.....	•	10,726	•	11,615	•	12,160	•	3,514
	Total.....	•	99,769	•	106,142	•	107,590	•	127,125
— à coudre ou à broder, et toute autre espèce de fil non spé- cialement dénommé.	France.....	•	43,782	•	68,449	•	91,901	•	69,487
	Hollande.....	•	45,782	•	95,069	•	100,422	•	106,665
	Prusse.....	•	185,217	•	120,793	•	140,041	•	376,332
	Autres États.....	•	63	•	13,900	•	206,923	•	5,167
	Total.....	•	274,814	•	298,211	•	539,287	•	657,651
— à dentelles, simple ou non tors	•	•	1,386	•	France. 31,649	•	France. 140,598	•	4,025
— Id., appelé <i>fil de France</i> , écru ou non tors.....	•	•	529	•	6,626	•	Prusse. 49,880	•	•
— Id., id., blanc et tors.....	•	•	•	•	7,069	•	France. 48,289	•	4,827
— à voiles (toute ficelle filée au rouet de corderie, excepté le fil pour la pêche du ha- reng).....	•	691	1,175	919	1,562	75	127	248	422
— de carret et fildit <i>schyffaren</i> .	•	429	257	1,782	1,069	19,698	11,819	694	416
— pour filets à harengs.....	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Total général.....	•	975,814	•	1,334,434	•	1,810,737	•	1,359,262	•

MARCHANDISES BELGES.

1835.		1836.		1837.		1838.		1839.		1840.		1841, 1 ^{er} SEMESTRE	
KILOG.	FRANCS.	KILOG.	FRANCS.										
•	567,094	•	475,410	•	416,337	•	367,816	•	596,137	•	999,127	•	1,202,763
•	1,523	•	1,474	•	14,480	•	22,174	•	73,162	•	80,052	•	24,691
•	568,617	•	476,884	•	430,817	•	309,990	•	669,299	•	1,079,179	•	1,227,473
•	76,386	•	86,417	•	109,348	•	149,674	•	83,842	•	124,624	•	41,067
•	2,082	•	3,403	•	2,755	•	25,719	•	16,523	•	144,189	•	163,004
•	78,468	•	89,820	•	112,103	•	175,393	•	100,365	•	268,813	•	204,071
•	30,675	•	123,654	•	21,069	•	16,463	•	24,090	•	28,619	•	12,611
•	121,883	•	119,947	•	100,841	•	87,730	•	112,247	•	110,817	•	52,552
•	494,908	•	398,240	•	467,809	•	542,297	•	554,945	•	518,029	•	274,446
•	5,630	•	14,385	•	6,513	•	6,542	•	3,898	•	72,398	•	37,431
•	653,096	•	656,226	•	596,232	•	653,032	•	695,180	•	729,863	•	377,040
•	3,405	•	345	•	5,465	•	2,300	•	600	•	•	•	76,250
•	40	•	260	•	1,400	•	103,300	•	113,050	•	168,913	•	•
•	8,816	•	•	•	8,460	•	•	•	933	•	•	•	•
160	272	392	666	203	354	66	112	549	933	1,562	2,655	•	•
234	140	59	35	62	37	117	70	306	184	198	119	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
.....	1,312,854	1,224,236	1,154,868	1,324,197	1,580,596	2,249,542	1,884,814

TABLE DES MATIÈRES.

	PAG.
TARIF DES FILS DE LIN. — Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à faire ratifier et compléter l'arrêté royal du 26 juillet 1841, relatif à l'entrée des fils de lin et de chanvre	1
Projet de loi	11
ANNEXES.	
<i>Litt. A.</i> Arrêté portant modification au tarif des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et d'étoupes	13
<i>Litt. B.</i> Projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les fils de lin, chanvre et étoupes, présenté au Sénat, le 22 février 1841, par la commission d'enquête instituée par lui à cet effet	14
<i>Litt. C.</i> Premier avis de la commission d'enquête de l'industrie linière, sur la question des fils étrangers	16.
§ I. — Est-il juste, en principe, d'accorder, au moyen du tarif, protection à la fabrication du fil?	20
§ II. — Quel est le mode de tarification préférable?	23
§ III. — Quelle sera la quotité du droit?	24
§ IV. — Est-il juste d'accorder une compensation aux intérêts que blesserait l'élévation du tarif? Quelle doit être cette compensation?	27
§ V. — Le tarif des fils à la sortie peut-il être amélioré?	28
Annexes au rapport de la commission d'enquête	30
Application pratique du tarif proposé par rapport à la valeur des fils.	16.
État comparatif des dépenses annuelles en Belgique et en Angleterre, d'un établissement de filature de lin à la mécanique, faisant mouvoir 10,000 broches	32
État des frais approximatifs de l'importation des fils d'Angleterre en Belgique	33
Tarif du droit à l'entrée sur les fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoupes	34
Nombre de fileuses en Belgique	35
<i>Litt. D.</i> Lettre de l'administration de la Société linière gantoise, à M. le ministre de l'intérieur	26
<i>Litt. E.</i> Lettre de la chambre de commerce de Gand, au même	37
<i>Litt. F.</i> Deuxième lettre de l'administration de la Société linière gantoise, au même	38
<i>Litt. G.</i> Deuxième rapport de la commission d'enquête, au même	16.
Conclusions motivées de la commission	40
Annexe au deuxième rapport. — Projet de tarif	44
<i>Litt. H.</i> Tableau des importations des fils; mise en consommation, de 1831 à 1841; des exportations de fils de fabrication belge pendant la même période.	46
